

A S S E M B L É E N A T I O N A L E

Administrateur-adjoint

Concours externe 2019

ANNALES

ASSEMBLÉE NATIONALE
Service des Ressources humaines



RAPPEL DES ÉPREUVES

Le concours externe comporte des épreuves écrites d'admissibilité et d'admission ainsi que des épreuves orales d'admission. Lorsque les épreuves comportent plusieurs options, celles-ci sont choisies par le candidat lors de l'inscription et ne peuvent plus être modifiées par la suite.

I. – PHASE D'ADMISSIBILITÉ

Page

1. Épreuve de composition portant sur un sujet d'ordre général relatif aux problèmes politiques, culturels ou sociaux du monde contemporain (*durée : 3 heures – coefficient : 3*) 4

2. Épreuve sur dossier (*durée : 4 heures – coefficient : 3*) ayant pour objet de vérifier l'aptitude des candidats à analyser les problèmes soulevés dans un ou plusieurs dossiers et à y apporter des réponses concrètes en élaborant notamment notes de synthèse, fiches, lettres, tableaux, etc... Cette épreuve ne comporte pas de programme limitatif. 5

3. Épreuve à option (*durée : 3 heures – coefficient : 3*) consistant en un ou plusieurs cas pratiques dans l'une des matières suivantes, au choix du candidat :

– droit administratif 67

– droit civil 69

– gestion comptable, financière et des ressources humaines 71

II. – PHASE D'ADMISSION

L'admission comprend les épreuves suivantes :

- 1. Épreuve écrite de questions à réponse courte** portant sur les institutions politiques 81
(durée : 3 heures - coefficient : 2)
 - 2. Épreuve orale de langue vivante** en anglais, allemand ou espagnol comportant la présentation et le commentaire d'un ou plusieurs textes écrits dans la langue choisie par le candidat. Cette présentation est suivie d'une conversation dans la langue 87
(préparation : 20 minutes - durée de l'épreuve : 30 minutes – coefficient : 1)
 - 3. Épreuve orale consistant en un exposé** à partir d'un sujet choisi par le candidat parmi deux sujets tirés au sort *(préparation : 1 heure - durée : 15 minutes dont exposé : 10 minutes et questions sur le sujet : 5 minutes – coefficient : 2).* 104
 - 4. Épreuve orale consistant en un entretien** permettant au jury d'apprécier l'aptitude du candidat aux fonctions que sont appelés à exercer les administrateurs-adjoints, le jury ayant à sa disposition une fiche de renseignements remplie par le candidat *(durée : 25 minutes – coefficient : 4).* 104
- Il est précisé que l'épreuve d'entretien libre avec le jury succède immédiatement à l'épreuve d'exposé, sans aucune interruption.*

CONCOURS D'ADMINISTRATEUR-ADJOINT 2019

ÉPREUVE D'ADMISSIBILITÉ

ÉPREUVE DE COMPOSITION

portant sur un sujet d'ordre général relatif aux problèmes politiques, culturels
ou sociaux du monde contemporain

(Durée : 3 heures – coeff. 3)

La politique de l'environnement peut-elle faire
l'objet d'un consensus ?

Nombre de pages : 1

➤ AUCUN DOCUMENT N'EST AUTORISÉ POUR CETTE ÉPREUVE ◀

CONCOURS EXTERNE D'ADMINISTRATEUR-ADJOINT 2019

ÉPREUVE D'ADMISSIBILITÉ

ÉPREUVE SUR DOSSIER

ayant pour objet de vérifier l'aptitude des candidats à analyser les problèmes soulevés dans un ou plusieurs dossiers et à y apporter des réponses concrètes en élaborant notamment notes de synthèse, fiches, lettres, tableaux...

(Durée : 4 heures – coeff. 3)

À la suite du lancement par le Premier ministre le 19 novembre 2018 d'une nouvelle stratégie d'attractivité visant à attirer davantage d'étudiants internationaux en France, le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation (MESRI) a engagé plusieurs réformes consistant à améliorer l'accueil des étudiants étrangers dans les établissements d'enseignement supérieur français. Parallèlement à ces dispositifs, un système de droits d'inscription, dit différenciés, a été développé, et sera appliqué à compter de la rentrée universitaire 2019.

Ce système de droits différenciés inclut une forte hausse des droits d'inscription pour les étudiants étrangers non ressortissants de l'Union européenne n'entrant pas dans certaines catégories (réfugiés, etc...). L'annonce de cette hausse a suscité de fortes oppositions et inquiétudes en France comme à l'étranger. À la suite de ces réactions, la commission des Affaires étrangères de l'Assemblée nationale a diligencé une mission d'information qui a déposé son rapport le 13 mars 2019.

Administrateur-adjoint / Administratrice-adjointe affecté(e) au secrétariat de la commission des Affaires étrangères, vous êtes chargé(e) de rédiger une note destinée à la Présidente de la commission, dans le contexte de la rentrée universitaire 2019 en cours. Après avoir rappelé le contexte et les objectifs de la réforme des droits d'inscription des étudiants extracommunautaires dans les établissements d'enseignement supérieur, vous en présenterez le dispositif de manière synthétique. Vous identifierez les points de vigilance liés à la mise en œuvre de cette réforme, pour la rentrée 2019 ainsi que pour les années à venir.

Nombre de pages : 74, page de garde incluse

➤ AUCUN DOCUMENT N'EST AUTORISÉ POUR CETTE ÉPREUVE ◀

SOMMAIRE

DOCUMENT 1	Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 (<i>extrait</i>)	5
DOCUMENT 2	Loi n° 51-598 de finances pour l'exercice 1951 du 24 mai 1951 (<i>extrait</i>).....	5
DOCUMENT 3	Décret n° 2019-344 du 19 avril 2019 relatif aux modalités d'exonération des droits d'inscription des étudiants étrangers suivant une formation dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur	7
DOCUMENT 4	Arrêté du 19 avril 2019 fixant les droits d'inscription applicables aux étudiants internationaux inscrits dans un établissement public relevant du ministère en charge de l'enseignement supérieur	9
DOCUMENT 5	Code de l'éducation (<i>extraits</i>).....	19
DOCUMENT 6	Ordonnance du Conseil d'État n° 430122, Association UNEDESEP et autres	21
DOCUMENT 7	Décision du Conseil d'État, n° 430121, Association UNEDESEP et autres	27
DOCUMENT 8	Conseil constitutionnel, décision n° 2001-450 DC du 11 juillet 2001 (<i>extraits : points 31 à 33</i>)	31
DOCUMENT 9	Stratégie d'attractivité pour les étudiants internationaux – Campus France – Dossier de presse, novembre 2018 (<i>pages 1 à 8 et 18 à 20</i>).....	33
DOCUMENT 10	« <i>La France conserve la 4^e place des pays d'accueil des étudiants étrangers mais sa position "s'affaiblit" (Campus France)</i> », article de l'AEF (Agence éducation formation), 26 mars 2019 (<i>extraits</i>).....	43
DOCUMENT 11	« <i>La Fage et l'Unef s'élèvent contre la hausse des frais de scolarité pour les étudiants étrangers</i> », article du Figaro Etudiant, 16 novembre 2018.....	45
DOCUMENT 12	Communiqué de presse de la Conférence des présidents d'université, 10 décembre 2018.	47
DOCUMENT 13	Rapport de la mission de concertation sur la stratégie « <i>Bienvenue en France</i> », février 2019 (<i>extraits</i>).....	49
DOCUMENT 14	Rapport d'information déposé par la commission des Affaires étrangères de l'Assemblée nationale sur l'accueil des étrangers en France, 13 mars 2019 (pages 1 à 4).....	53

DOCUMENT 15	Circulaire du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation adressée aux établissements d'enseignement supérieur relative aux critères d'exonération des droits d'inscription des étudiants étrangers en mobilité internationale, 15 avril 2019.	59
DOCUMENT 16	Positionnement des universités au regard de la mise en œuvre des droits différenciés à la rentrée 2019.	61
DOCUMENT 17	Délibération du conseil d'administration d'Aix-Marseille Université relative aux frais d'inscription des étudiants extracommunautaires, 23 avril 2019.....	63
DOCUMENT 18	Délibération du conseil d'administration de l'université de Bordeaux fixant les critères généraux d'exonération des droits d'inscription, 16 avril 2019.....	67
DOCUMENT 19	Statistiques comparatives sur les dossiers de candidatures et dossiers pré-consulaires des candidats internationaux aux études supérieures en France enregistrés sur la plateforme d'inscription « <i>Études en France</i> ».	71

DOCUMENT 1
Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 (*extrait*)

Treizième alinéa :

« La Nation garantit l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture. L'organisation de l'enseignement public gratuit et laïque à tous les degrés est un devoir de l'État ».

DOCUMENT 2
Loi n° 51-598 de finances pour l'exercice 1951 du 24 mai 1951 (*extrait*)

Article 48

Seront fixés par arrêtés du ministre intéressé et du ministre du budget :

Le droit d'entrée pour la visite des musées, collections et monuments appartenant à l'État ;

Les taux et modalités de perception des droits d'inscription, de scolarité, d'examen, de concours et de diplômes dans les établissements de l'État ;

Les taux et modalités de perception des droits d'inscription aux concours organisés par l'État et des droits d'examen en vue de l'obtention de diplômes délivrés par l'État ;

Les droits d'examen pour l'obtention du permis de conduire.

DOCUMENT 3

Décret n° 2019-344 du 19 avril 2019 relatif aux modalités d'exonération des droits d'inscription des étudiants étrangers suivant une formation dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur

(...)

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,
Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 123-7, L. 123-7-1, L. 719-4, R. 719-48 à R. 719-50, R. 741-4, R. 771-1, R. 773-1 et R. 774-1 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 11 mars 2019 ;

Le Conseil d'État (section de l'intérieur) entendu,

Décrète :

Article 1

À l'article R. 719-49 du code de l'éducation, les mots : « de scolarité » sont remplacés par les mots : « d'inscription ».

Article 2

Après l'article R. 719-49 du même code, est inséré un article R. 719-49-1 ainsi rédigé :

« Art. R. 719-49-1. - Le ministre des affaires étrangères peut exonérer partiellement les étudiants étrangers du paiement des droits d'inscription afférents à la préparation d'un diplôme national ou du titre d'ingénieur diplômé dans les établissements mentionnés à l'article R. 719-49. La décision prend en compte la politique étrangère culturelle et scientifique de la France et la situation personnelle des usagers, y compris leur parcours de formation. L'attribution de l'exonération est notifiée par le ministre à l'étudiant et à l'établissement concernés.

« Un arrêté conjoint du ministre des affaires étrangères et des ministres chargés du budget et de l'enseignement supérieur fixe le nombre maximal d'exonérations, leur durée maximale et leur montant par diplôme. »

Article 3

L'article R. 719-50 du même code est ainsi rédigé :

« Art. R. 719-50.-Peuvent en outre bénéficier d'une exonération du paiement des droits d'inscription :

« 1° Les étudiants qui en font la demande en raison de leur situation personnelle, notamment les réfugiés et les travailleurs privés d'emploi ;

« 2° Les étudiants dont l'inscription répond aux orientations stratégiques de l'établissement ;

« La décision est prise par le président de l'établissement en application de critères généraux et des orientations stratégiques fixés par le conseil d'administration, dans la limite de 10 % des étudiants inscrits, non comprises les personnes mentionnées à l'article R. 719-49.
« L'exonération peut être totale ou partielle. »

Article 4

Après l'article R. 719-50 du même code, est inséré un article R. 719-50-1 ainsi rédigé :

« Art. R. 719-50-1. - Ne sont pas soumises au plafond mentionné à l'article R. 719-50 les exonérations accordées aux étudiants :

« 1° En application d'un accord conclu entre l'établissement concerné et un autre établissement conformément à l'article L. 123-7-1 ;

« 2° Dans le cadre d'un programme européen ou international d'accueil d'étudiants en mobilité internationale ;

« 3° Qui suivent un enseignement à distance depuis un État situé hors de l'Espace économique européen ;

« 4° Qui suivent un enseignement dispensé dans un établissement étranger en application d'une convention conclue avec un établissement français ;

« 5° Hospitalisés ou détenus dans un établissement pénitentiaire ou un établissement de santé habilité à recevoir des détenus et suivant un enseignement à distance. »

Article 5

L'article R. 741-4 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les articles R. 719-48 à R. 719-50-1 sont applicables aux établissements publics d'enseignement supérieur à caractère administratif placés sous la tutelle exclusive du ministre chargé de l'enseignement supérieur. »

(...)

DOCUMENT 4

Arrêté du 19 avril 2019 fixant les droits d'inscription applicables aux étudiants internationaux inscrits dans un établissement public relevant du ministère en charge de l'enseignement supérieur

Le ministre de l'action et des comptes publics, la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation et la ministre des outre-mer,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 612-1, L. 613-1, L. 613-2, L. 719-4, R. 632-5, R. 719-48 à R. 719-50, D. 611-19, D. 612-2 à D. 612-8, D. 612-29, D. 613-1 à D. 613-7, D. 635-5, D. 714-38, D. 719-182 et D. 719-183 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article D. 4332-2 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article D. 241-1 ;

Vu la loi de finances n° 51-598 du 24 mai 1951, notamment son article 48 ;

Vu l'arrêté du 22 avril 1988 modifié relatif au montant des frais annuels de scolarité exigés des candidats au diplôme d'État de sage-femme ;

Vu l'arrêté du 5 juin 2007 portant organisation des études en vue de l'obtention du diplôme national d'œnologie ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2017 relatif aux connaissances, aux compétences et aux maquettes de formation des diplômes d'études spécialisées et fixant la liste de ces diplômes et des options et formations spécialisées transversales du troisième cycle des études de médecine ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 11 mars 2019,

Arrêtent :

Chapitre I^{er} : Dispositions générales

Article 1

Les montants annuels des droits d'inscription acquittés à compter de l'année universitaire 2019-2020 dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur, non compris les établissements sous tutelle conjointe relevant du deuxième alinéa de l'article L. 123-1 du code de l'éducation, par les usagers qui y préparent des diplômes nationaux et des titres d'ingénieurs diplômés ainsi que par les usagers mentionnés au 2° de l'article R. 632-5 du code de l'éducation, sont fixés conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2

Les montants des droits d'inscription sont indexés chaque année à compter de l'année universitaire 2020-2021 en fonction de l'indice national des prix à la consommation hors tabac constaté par l'Institut national de la statistique et des études économiques pour la France pour l'année civile précédente. L'indice est mesuré au mois de janvier précédent l'année universitaire concernée. L'indice de référence est celui mesuré en janvier 2019.

Les montants sont arrondis à l'euro le plus proche. Si le chiffre après la virgule est inférieur à 5, l'arrondi s'effectue à l'unité inférieure. Si le chiffre après la virgule est égal ou supérieur à 5, l'arrondi s'effectue à l'unité supérieure.

Chapitre II : Montant et conditions d'application des droits d'inscription

Article 3

Les montants annuels des droits d'inscription sont fixés conformément au tableau 1 annexé au présent arrêté pour les usagers qui satisfont à l'une des conditions ci-après :

1° Être ressortissant de l'un des États membres de l'Union européenne, d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse ;

2° Être titulaire d'un titre de séjour portant la mention « Carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union/EEE/Suisse » ;

3° Être titulaire d'une carte de résident délivrée dans les conditions fixées au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ou être titulaire d'un titre de même nature délivré dans le cadre d'un accord international applicable à la République française ou être un mineur âgé de moins de dix-huit ans et descendant direct ou à charge du bénéficiaire de l'une de ces cartes ;

4° Être fiscalement domicilié en France ou être rattaché à un foyer fiscal domicilié en France depuis au moins deux ans, au 1^{er} janvier précédant le début de l'année universitaire au titre de laquelle l'inscription est demandée ;

5° Être bénéficiaire du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire ou être une personne dont le père, la mère ou le tuteur légal bénéficie de ce statut ou de cette protection ;

6° Être ressortissant d'un État ayant conclu un accord international applicable à la République française prévoyant l'acquittement de droits d'inscription identiques à ceux applicables aux ressortissants français ou dispensant les ressortissants de cet État de l'obligation de détenir un titre de séjour en France.

Article 4

Les élèves inscrits dans une classe préparatoire aux grandes écoles d'un lycée public et qui s'inscrivent dans un établissement public à caractère scientifique, culturel et

professionnel en application de l'article D. 612-29 du code de l'éducation acquittent les montants des droits au taux plein fixés dans le tableau 1.

Article 5

Les usagers inscrits en doctorat, à l'habilitation à diriger des recherches et aux diplômes sanctionnant les formations dispensées au cours du troisième cycle des études médicales, odontologiques et pharmaceutiques à l'exception des cycles courts acquittent les montants des droits fixés dans le tableau 1.

Les usagers régulièrement inscrits en doctorat au titre de l'année universitaire 2018-2019 qui soutiennent leur thèse entre le 1^{er} septembre 2019 et le 31 décembre 2019 n'acquittent aucun droit d'inscription au titre de l'année universitaire 2019-2020. Les usagers régulièrement inscrits en doctorat à partir de l'année universitaire 2019-2020 qui soutiennent leur thèse entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre de l'année universitaire suivante n'acquittent aucun droit d'inscription au titre de cette nouvelle année universitaire.

(...)

Article 8

Les montants annuels des droits d'inscription des usagers qui ne remplissent pas l'une des conditions posées aux articles 3 à 6 sont fixés conformément au tableau 2 annexé au présent arrêté.

Lorsque l'utilisateur en fait la demande au moment de son inscription, le versement en plusieurs fois du montant des droits d'inscription peut être autorisé par l'établissement. Le premier versement est acquitté lors de l'inscription.

(...)

Article 17

Les étudiants sont exonérés du paiement des droits d'inscription dans les conditions prévues par les articles R. 719-49 à R. 719-50-1 du code de l'éducation.

(...)

Article 19

Le conseil d'administration des établissements relevant du présent arrêté détermine les montants annuels des droits exigés pour l'inscription à la préparation des diplômes organisés sous leur responsabilité, en application de l'article L. 613-2 du code de l'éducation.

Chapitre III : Dispositions transitoires et finales

Article 20

Le présent arrêté prend effet à compter de l'année universitaire 2019-2020. Les usagers ne relevant pas d'une des catégories mentionnées à l'article 3 ayant débuté leur formation en France avant la rentrée universitaire 2019 dans un établissement défini à l'article 1er pour préparer un diplôme national ou un diplôme d'établissement ou dans un centre de français langue étrangère acquittent les montants des droits d'inscription fixés pour les usagers relevant d'une des catégories mentionnées à l'article 3 jusqu'à la fin de leurs études effectuées sans discontinuité dans un de ces établissements.

Article 21

L'arrêté du 21 août 2018 fixant les taux de droits de scolarité d'établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur est abrogé.

Article 22

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française.

Article 23

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

ANNEXE

TABLEAU 1

Montant des droits d'inscription à compter de l'année universitaire 2019-2020 pour les usagers relevant des articles 3 à 6 du présent arrêté		
Catégorie d'usagers	Montants en euros	
Élèves inscrits dans une classe préparatoire aux grandes écoles d'un lycée public préparant un diplôme national de premier cycle	170 €	
Usagers préparant un diplôme national relevant du premier cycle	Taux	Taux réduit
Certificat de capacité en droit	170 €	113 €
Diplôme d'accès aux études universitaires (DAEU)		
Diplôme d'études universitaires scientifiques et techniques (DEUST)		
Diplôme universitaire de technologie (DUT)		
Diplôme national de technologie spécialisé (DNTS)		
Diplôme national de guide-interprète national		
Licence		
Licence professionnelle		
Diplôme de formation générale en sciences médicales (DFGSM)		
Diplôme de formation générale en sciences pharmaceutiques (DFGSP)		
Diplôme de formation générale en sciences odontologiques (DFGSO)		
Diplôme de formation générale en sciences maïeutiques (DFGSMa)		
Usagers préparant un diplôme national relevant du deuxième cycle	Taux	Taux réduit
Diplôme national de master	243 €	159 €
Diplôme de recherche technologique		
Diplôme national d'œnologie		
Diplôme de formation approfondie en sciences médicales (DFASM)		
Diplôme de formation approfondie en sciences pharmaceutiques (DFASP)		
Diplôme de formation approfondie en sciences odontologiques (DFASO)		
Diplôme d'État de sage-femme		
Diplôme d'État d'infirmier en pratique avancée		
Diplôme d'État de paysagiste	601 €	401 €

Usagers préparant un diplôme d'ingénieur	Taux	Taux réduit
Étudiants préparant le diplôme d'ingénieur et pour les écoles mentionnées ci-dessous ayant débuté leur cursus avant le 1er septembre 2018.	601 €	401 €
Cursus de formation d'ingénieur débuté à compter du 1er septembre 2018 ou du 1er septembre 2019 dans les écoles centrales constituées sous la forme d'une école extérieure aux universités et à l'école des mines de Nancy	2 500 €	1 667 €
Usagers préparant un diplôme national relevant du troisième cycle	Taux	Taux réduit
Doctorat	380 €	253 €
Habilitation à diriger des recherches		
Usagers préparant un diplôme sanctionnant les formations dispensées au cours du troisième cycle des études médicales, odontologiques et pharmaceutiques	Taux	Taux réduit
Diplôme d'État de docteur en chirurgie dentaire dans le cadre du troisième cycle court (y compris thèse)	243 €	159 €
Diplôme d'État de docteur en pharmacie dans le cadre du troisième cycle court (y compris thèse)		
Diplôme d'État de docteur en médecine/Diplôme d'études spécialisées (DES) de médecine (y compris thèse)	502 €	335 €
Diplôme d'État de docteur en pharmacie/Diplôme d'études spécialisées (DES) de pharmacie (y compris thèse)		
Diplôme d'État de docteur en chirurgie dentaire/Diplôme d'études spécialisées (DES) de chirurgie dentaire (y compris thèse)		
Option ou formation spécialisée transversale (1)	502 €	335 €
Thèse conduisant au Diplôme d'État de docteur en pharmacie et chirurgie dentaire dans le cadre du 3e cycle long (2)	380 €	253 €
Thèse conduisant au Diplôme d'État de docteur en médecine (2 bis)	380 €	253 €
Usagers préparant un diplôme d'études spécialisées complémentaires de santé	Taux	Taux réduit
Diplôme d'études spécialisées complémentaires de médecine et de biologie médicale (3)	502 €	335 €
Usagers mentionnés au 2° de l'article R. 632-5 du code de l'éducation	Taux	Taux réduit
Candidats mentionnés au 2° de l'article R. 632-5 du code de l'éducation	243 €	159 €
Usagers préparant un autre diplôme paramédical	Taux	Taux réduit
Certificat de capacité d'orthoptiste	330 €	220 €
Diplôme d'État d'audioprothésiste	466 €	311 €
Certificat de capacité d'orthophoniste	539 €	359 €
Diplôme d'État de psychomotricien	1 316 €	877 €

Usagers préparant un diplôme d'État de docteur vétérinaire	Taux	Taux réduit
Diplôme d'État de docteur vétérinaire	159 €	106 €
Usagers préparant un diplôme d'architecture	Taux	Taux réduit
Diplôme d'architecture et habilitation de l'architecte diplômé d'État à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en son nom propre délivrés par l'institut national des sciences appliquées de Strasbourg	Droits d'inscription des écoles nationales supérieures d'architecture fixés par arrêté des ministres chargés de la culture et du budget	
(1) Pour les seuls DES dont la durée est inférieure ou égale à 4 ans ainsi que l'option réanimation pédiatrique du DES de pédiatrie et l'option radiologie interventionnelle avancée du DES de radiologie et imagerie médicale (cf art. 6 arrêté 21 avril 2017)		
(2) Dans le cas où la préparation et le passage de la thèse s'effectuent après la fin du troisième cycle.		
(2 bis) Dans le cas où la préparation et le passage de la thèse s'effectuent après la fin du troisième cycle de médecine pour les étudiants relevant de l'ancien régime antérieur à 2017 et pour les étudiants de médecine générale relevant de l'ancien comme du nouveau régime.		
(3) Dans le cas où la préparation de ce diplôme s'effectue après la fin du troisième cycle.		
Période de césure : droits applicables correspondant au taux réduit du diplôme.		

TABLEAU 2

Montant des droits d'inscription à compter de l'année universitaire 2019-2020 pour les étudiants en mobilité internationale relevant de l'article 8 du présent arrêté		
Catégorie d'usagers	Montants en euros	
Usagers préparant un diplôme national relevant du premier cycle	Taux	Taux réduit
Certificat de capacité en droit	2 770 €	1 846 €
Diplôme d'accès aux études universitaires (DAEU)		
Diplôme d'études universitaires scientifiques et techniques (DEUST)		
Diplôme universitaire de technologie (DUT)		
Diplôme national de technologie spécialisé (DNST)		
Diplôme national de guide-interprète national		
Licence		
Licence professionnelle		
Diplôme de formation générale en sciences médicales (DFGSM)		
Diplôme de formation générale en sciences pharmaceutiques (DFGSP)		
Diplôme de formation générale en sciences odontologiques (DFGSO)		
Diplôme de formation générale en sciences maëutiques (DFGSMa)		

Usagers préparant un diplôme national relevant du deuxième cycle	Taux	Taux réduit
Diplôme national de master	3 770 €	2 513 €
Diplôme de recherche technologique		
Diplôme national d'œnologie		
Diplôme de formation approfondie en sciences médicales (DFASM)		
Diplôme de formation approfondie en sciences pharmaceutiques (DFASP)		
Diplôme de formation approfondie en sciences odontologiques (DFASO)		
Diplôme d'État de sage-femme		
Diplôme d'État d'infirmier en pratique avancée		
Diplôme d'État de paysagiste		
Usagers préparant un diplôme d'ingénieur	Taux	Taux réduit
Étudiants en cycle préparatoire intégré ou assimilé (2 ans)	2 770 €	1 846 €
Étudiants en cycle ingénieur (3 ans)	3 770 €	2 513 €
Usagers préparant un diplôme sanctionnant les formations dispensées au cours du troisième cycle des études médicales, odontologiques et pharmaceutiques	Taux	Taux réduit
Diplôme d'État de docteur en chirurgie dentaire dans le cadre du troisième cycle court (y compris thèse)	3 770 €	2 513 €
Diplôme d'État de docteur en pharmacie dans le cadre du troisième cycle court (y compris thèse)		
Usagers préparant un diplôme d'études spécialisées complémentaires de santé	Taux	Taux réduit
Diplôme d'études spécialisées complémentaires de médecine et de biologie médicale (1)	3 770 €	2 513 €
Usagers mentionnés au 2° de l'article R. 632-5 du code de l'éducation	Taux	Taux réduit
Usagers mentionnés au 2° de l'article R. 632-5 du code de l'éducation	3 770 €	2 513 €
Usagers préparant un diplôme paramédical de niveau licence	Taux	Taux réduit
Certificat de capacité d'orthoptiste	2 770 €	1 846 €
Diplôme d'État d'audioprothésiste		
Diplôme d'État de psychomotricien		
Usagers préparant un diplôme paramédical de niveau master	Taux	Taux réduit
Certificat de capacité d'orthophoniste	3 770 €	2 513 €
Usagers préparant un diplôme d'État de docteur vétérinaire	Taux	Taux réduit
Diplôme d'État de docteur vétérinaire	2 770 €	1 846 €

Usagers préparant un diplôme d'architecture	Taux
Diplôme d'architecture et habilitation de l'architecte diplômé d'État à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en son nom propre délivrés par l'institut national des sciences appliquées de Strasbourg	Droits d'inscription des écoles nationales supérieures d'architecture fixés par arrêté des ministres chargés de la culture et du budget
(1) Dans le cas où la préparation de ce diplôme s'effectue après la fin du troisième cycle.	
Période de césure : droits applicables correspondant au taux réduit du diplôme.	

Fait le 19 avril 2019.

La ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,

Frédérique Vidal

Le ministre de l'action et des comptes publics,

Gérald Darmanin

La ministre des outre-mer,

Annick Girardin

DOCUMENT 5
Code de l'éducation (*extraits*)

Sous-section 1 : Droits d'inscription

Article R. 719-48

Le produit des droits de scolarité versés par les étudiants est affecté en recette au budget des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel dans lesquels les intéressés s'inscrivent.

Article R. 719-49

Les bénéficiaires d'une bourse d'enseignement supérieur accordée par l'État et les pupilles de la Nation sont, de plein droit, exonérés du paiement des droits d'inscription afférents à la préparation d'un diplôme national ou du titre d'ingénieur diplômé, dans les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Article R. 719-49-1

Le ministre des affaires étrangères peut exonérer partiellement les étudiants étrangers du paiement des droits d'inscription afférents à la préparation d'un diplôme national ou du titre d'ingénieur diplômé dans les établissements mentionnés à l'article R. 719-49. La décision prend en compte la politique étrangère culturelle et scientifique de la France et la situation personnelle des usagers, y compris leur parcours de formation. L'attribution de l'exonération est notifiée par le ministre à l'étudiant et à l'établissement concernés.

Un arrêté conjoint du ministre des affaires étrangères et des ministres chargés du budget et de l'enseignement supérieur fixe le nombre maximal d'exonérations, leur durée maximale et leur montant par diplôme.

Article R. 719-50

Peuvent en outre bénéficier d'une exonération du paiement des droits d'inscription :

1° Les étudiants qui en font la demande en raison de leur situation personnelle, notamment les réfugiés et les travailleurs privés d'emploi ;

2° Les étudiants dont l'inscription répond aux orientations stratégiques de l'établissement ;

La décision est prise par le président de l'établissement en application de critères généraux et des orientations stratégiques fixés par le conseil d'administration, dans la limite de 10 % des étudiants inscrits, non comprises les personnes mentionnées à l'article R. 719-49.

L'exonération peut être totale ou partielle.

Article R. 719-50-1

Ne sont pas soumises au plafond mentionné à l'article R. 719-50 les exonérations accordées aux étudiants :

- 1° En application d'un accord conclu entre l'établissement concerné et un autre établissement conformément à l'article L. 123-7-1 ;
- 2° Dans le cadre d'un programme européen ou international d'accueil d'étudiants en mobilité internationale ;
- 3° Qui suivent un enseignement à distance depuis un État situé hors de l'Espace économique européen ;
- 4° Qui suivent un enseignement dispensé dans un établissement étranger en application d'une convention conclue avec un établissement français ;
- 5° Hospitalisés ou détenus dans un établissement pénitentiaire ou un établissement de santé habilité à recevoir des détenus et suivant un enseignement à distance.

DOCUMENT 6
Ordonnance du Conseil d'État n° 430122, Association UNEDESEP et autres

**CONSEIL
D'ÉTAT**

statuant
au contentieux

N° 430122

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSOCIATION UNEDESEP ET AUTRES

Ordonnance du 21 mai 2019

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LE JUGE DES RÉFÉRÉS

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire en réplique, enregistrés les 25 avril et 13 mai 2019 au secrétariat du contentieux du Conseil d'État, l'Union nationale des étudiants en droit, gestion, AES, sciences économiques, politique et sociales (UNEDESEP), le Bureau national des élèves ingénieurs (BNEI) et la Fédération nationale des étudiants en psychologie (FENEPSY) demandent au juge des référés du Conseil d'État, statuant sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

1°) d'ordonner la suspension de l'exécution de l'arrêté du 19 avril 2019 relatif aux droits d'inscription dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

2°) de mettre à la charge de l'État la somme de 2 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

– la condition d'urgence est remplie, dès lors que l'arrêté litigieux, qui prévoit une hausse substantielle des frais d'inscription des étudiants étrangers extra-européen à compter de la rentrée universitaire de septembre 2019, préjudicie de manière grave et immédiate aux intérêts de ceux-ci et des universités d'accueil ;

– il existe un doute sérieux quant à la légalité l'arrêté contesté, qui méconnaît le treizième alinéa du préambule de la Constitution de 1946, les articles 2 et 26 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'article 13 du pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, les articles L. 111-2 L. 123-1 à L. 123-9 du code de l'éducation et le principe d'égalité.

Par un mémoire en défense et un nouveau mémoire, enregistrés les 9 et 14 mai 2019, la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation conclut au rejet de la requête. Elle soutient que la requête n'est pas recevable, que la condition d'urgence n'est pas remplie et, enfin, que les moyens soulevés par les requérants ne sont pas fondés.

Après avoir convoqué à une audience publique, d'une part, les associations requérantes et, d'autre part, la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation et le ministre de l'action et des comptes publics ;

Vu le procès-verbal de l'audience publique du 14 mai 2019 à 15 heures au cours de laquelle ont été entendus :

– les représentants de l'association UNEDESEP ;

– les représentants de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

et à l'issue de laquelle le juge des référés a différé la clôture de l'instruction au mercredi 15 mai à 19 heures ;

Vu le nouveau mémoire de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, enregistré le 15 mai 2019 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- la Constitution, et notamment son Préambule ;
- le pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels du 16 décembre 1996 ;
- le code de l'éducation ;
- le code de justice administrative ;

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes du premier alinéa de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : *« Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision ».*

2. L'arrêté du 19 avril 2019 relatif aux droits d'inscription dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur, dont la suspension est demandée par les trois associations requérantes, fixe les montants annuels des droits d'inscription qui doivent être acquittés à compter de l'année universitaire 2019-2020 dans les établissements publics d'enseignement supérieur. L'arrêté prévoit des montants annuels différents selon que les étudiants remplissent ou non une des conditions mentionnées par les articles 3 à 6. Ces montants figurent respectivement dans les tableaux 1 et 2 annexés à l'arrêté. Ainsi, les montants des droits d'inscription en licence et en master sont fixés, pour les étudiants relevant des articles 3 à 6, à 170 et 243 euros, conformément au tableau 1, tandis qu'ils s'élèvent à 2 770 et 3 770 euros pour les autres étudiants, en application du tableau 2.

3. Il résulte des dispositions de l'article 3 de l'arrêté qu'entrent dans son champ d'application non seulement les ressortissants de l'un des États membres de l'Union européenne, d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse, mais aussi les membres de la famille de ces ressortissants titulaires d'une carte de séjour délivrée à ce titre, les titulaires d'une carte de résident, les bénéficiaires ou les enfants des bénéficiaires du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire. Relèvent également de l'article 3 les personnes fiscalement domiciliées en France ou

rattachées à un foyer fiscal domicilié en France depuis au moins deux ans au 1^{er} janvier précédant le début de l'année universitaire au titre de laquelle l'inscription est demandée. L'article 5 prévoit que les personnes inscrites en doctorat, à l'habilitation à diriger des recherches et aux diplômes sanctionnant les formations dispensées au cours du troisième cycle des études médicales, odontologiques et pharmaceutiques, à l'exception des cycles courts, se voient appliquer, quelle que soit leur nationalité, les montants figurant dans le tableau 1. En outre, aux termes de l'article 20 de l'arrêté, les étudiants ne relevant pas de l'une des catégories mentionnées à l'article 3 ayant débuté leur formation en France avant la rentrée universitaire 2019 acquittent les montants des droits d'inscription fixés selon le tableau 1 jusqu'à la fin de leurs études si celles-ci sont effectuées sans discontinuité. Par ailleurs, un décret du 19 avril 2019, modifiant les articles R. 719-49 et suivants du code de l'éducation, a étendu les possibilités d'exonération des droits d'inscription acquittés par les usagers étrangers par le ministre des affaires étrangères en complément des bourses du Gouvernement français ou par le chef d'établissement suivant des critères fixés par le conseil d'administration.

4. Les associations requérantes soutiennent que l'arrêté contesté méconnaît le droit à un égal accès à la formation professionnelle, quelle que soit l'origine de l'étudiant, garanti par le treizième alinéa du préambule de la Constitution de 1946 et par les articles 2 et 26 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, qu'il porte une atteinte manifestement disproportionnée à l'accessibilité de l'enseignement à tous et à l'objectif d'une instauration progressive de la gratuité qui résultent de l'article 13 du pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et qu'il ne favorise pas l'égalité des chances, la réussite de tous les étudiants et la construction d'une société inclusive, en méconnaissance des articles L. 111-2, L. 123-1 à L. 123-9 du code de l'éducation.

5. Le nouveau régime juridique ainsi institué conduit à imposer, avec un certain nombre de dérogations, des mesures d'accompagnement et un dispositif transitoire, des droits d'inscription plus élevés aux étudiants étrangers ressortissants d'un État non-membre de l'Union européenne qui viennent en France dans le seul but d'y poursuivre des études et qui sont ainsi placés dans une situation qui peut être regardée comme différente de celle des étrangers ayant vocation à résider durablement sur le territoire. De plus, il n'est pas sérieusement contesté que les montants figurant dans le tableau 2 demeurent inférieurs au coût réel de la formation des intéressés. Dès lors, aucun des moyens invoqués n'est propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de l'arrêté contesté. Par suite, et sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non-recevoir soulevée par la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, la requête présentée par l'Union nationale des étudiants en droit, gestion, AES, sciences économiques, politique et sociales, le Bureau national des élèves ingénieurs et la Fédération nationale des étudiants en psychologie doit être rejetée, y compris les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

O R D O N N E :

Article 1^{er} : La requête de l'Union nationale des étudiants en droit, gestion, AES, sciences économiques, politique et sociales, du Bureau national des élèves ingénieurs et de la Fédération nationale des étudiants en psychologie est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à l'Union nationale des étudiants en droit, gestion, AES, sciences économiques, politique et sociales, première dénommée, à la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation et au ministre de l'action et des comptes publics.

DOCUMENT 7
Décision du Conseil d'État, n° 430121, Association UNEDESEP et autres

N° 430121

**CONSEIL
D'ÉTAT**

statuant
au contentieux

N° 430121

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSOCIATION UNEDESEP et autres

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Marie Grosset
Rapporteur

Le Conseil d'État statuant au contentieux
(Section du contentieux, 4^{ème} et 1^{ère} chambres réunies)

Mme Sophie-Justine Lieber
Rapporteur public

Sur le rapport de la 4^{ème} chambre
de la Section du contentieux

Séance du 3 juillet 2019
Lecture du 24 juillet 2019

Vu la procédure suivante :

Par un mémoire et un nouveau mémoire, enregistrés les 23 mai et 27 juin 2019 au secrétariat du contentieux du Conseil d'État, présentés en application de l'article 23-5 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958, l'association Union nationale des étudiants en droit, gestion, AES, sciences économiques, politiques et sociales, l'association Bureau national des élèves ingénieurs et la Fédération nationale des étudiants en psychologie, demandent au Conseil d'État, à l'appui de leur requête tendant à l'annulation de l'arrêté du 19 avril 2019 du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, du ministre de l'action et des comptes publics et de la ministre des outre-mer, relatif aux droits d'inscription dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur, de renvoyer au Conseil constitutionnel la question de la conformité aux droits et libertés garantis par la Constitution du troisième alinéa de l'article 48 de la loi de finances n° 51-598 du 24 mai 1951.

.....

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- la Constitution, notamment son Préambule et son article 61-1 ;
- l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 ;
- le code de l'éducation ;
- la loi de finances pour l'exercice 1951 n°51-598 du 24 mai 1951 ;
- le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de Mme Marie Grosset, maître des requêtes,
- les conclusions de Mme Sophie-Justine Lieber, rapporteur public.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes du premier alinéa de l'article 23-5 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel : « *Le moyen tiré de ce qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution peut être soulevé (...) à l'occasion d'une instance devant le Conseil d'État (...)* ». Il résulte des dispositions de cet article que le Conseil constitutionnel est saisi de la question prioritaire de constitutionnalité à la triple condition que la disposition contestée soit applicable au litige ou à la procédure, qu'elle n'ait pas déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel, sauf changement des circonstances, et que la question soit nouvelle ou présente un caractère sérieux.

2. Le troisième alinéa de l'article 48 de la loi de finances pour l'exercice 1951 du 24 mai 1951 prévoit que des arrêtés du ministre intéressé et du ministre du budget fixent : « Les taux et modalités de perception des droits d'inscription, de scolarité, d'examen, de concours et de diplôme dans les établissements de l'État ». Sur le fondement de ces dispositions, le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation et le ministre de l'action et des comptes publics et la ministre des outre-mer ont, par l'arrêté du 19 avril 2019 dont l'Union nationale des étudiants en droit, gestion, AES, sciences économiques, politiques et sociales (UNEDESEP) et autres ont demandé l'annulation, fixé les droits d'inscription dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur à compter de l'année universitaire 2019-2020.

3. Les dispositions citées ci-dessus de la loi du 24 mai 1951 sont applicables au litige et n'ont pas été déclarées conformes à la Constitution par le Conseil Constitutionnel. Elles fondent, conjointement aux dispositions de l'article L. 719-4 du code de l'éducation, la faculté pour les établissements d'enseignement supérieur de percevoir des droits d'inscription. A ce titre, le moyen tiré de ce qu'elles méconnaissent les droits constitutionnellement protégés par le treizième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946, aux termes duquel : « *La Nation garantit l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture. L'organisation de l'enseignement public gratuit et laïque à tous les degrés est un devoir de l'État* », présente un caractère sérieux.

4. Par suite, il y a lieu de renvoyer au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité invoquée par l'UNEDESEP et autres.

D É C I D E :

Article 1^{er} : La question de la conformité de la Constitution du troisième alinéa de l'article 48 de la loi du 24 mai 1951 est renvoyée au Conseil constitutionnel.

Article 2 : Il est sursis à statuer sur la requête de l'UNEDESEP et autres jusqu'à ce que le Conseil constitutionnel ait tranché la question de constitutionnalité ainsi soulevée.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à l'association Union nationale des étudiants en droit, gestion, AES, sciences économiques, politiques et sociales, premier requérant dénommé, au ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, au ministre de l'action et des comptes publics et au ministre des outre-mer.

Copie en sera adressée au Premier ministre.

DOCUMENT 8
Conseil constitutionnel, décision n° 2001-450 DC du 11 juillet 2001
(extraits : points 31 à 33)

(...)

31. Considérant que le I de l'article 14 de la loi déferée insère dans le chapitre I^{er} du titre II du livre VI du code de l'éducation un article L. 621-3 ainsi rédigé : « Le conseil de direction de l'Institut d'études politiques de Paris détermine, par dérogation aux dispositions du troisième alinéa de l'article L. 612-3, les conditions et modalités d'admission aux formations propres à l'institut ainsi que l'organisation des études, des premiers cycles à l'école doctorale. Il peut adopter des procédures d'admission comportant notamment des modalités particulières destinées à assurer un recrutement diversifié parmi l'ensemble des élèves de l'enseignement du second degré. Les procédures d'admission peuvent être mises en œuvre par voie de conventions conclues avec des établissements d'enseignement secondaire ou supérieur, français et étrangers, pour les associer au recrutement par l'institut de leurs élèves ou étudiants » ;

32. Considérant qu'aux termes du treizième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 : « La Nation garantit l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction... » ;

33. Considérant que, s'il est loisible au législateur de déroger aux dispositions du troisième alinéa de l'article L. 612-3 du code de l'éducation en vue de permettre la diversification de l'accès des élèves du second degré aux formations dispensées par l'Institut d'études politiques de Paris, c'est à la condition que les modalités particulières que fixera à cette fin, sous le contrôle du juge de la légalité, le conseil de direction de l'Institut, reposent sur des critères objectifs de nature à garantir le respect de l'exigence constitutionnelle d'égal accès à l'instruction ; que, sous cette réserve, l'article 14 est conforme à la Constitution ;

(...)

DOCUMENT 9

Stratégie d'attractivité pour les étudiants internationaux
Campus France – Dossier de presse, novembre 2018 (pages 1 à 8 et 18 à 20)

STRATÉGIE D'ATTRACTIVITÉ POUR LES ÉTUDIANTS INTERNATIONAUX



Contact

Service de presse
de Matignon
57, rue de Varenne
75007 Paris - France
Tél : +33 (0)1 42 75 50 78/79

DOSSIER DE PRESSE

« Les effectifs de la mobilité étudiante dans le monde vont fortement augmenter dans les prochaines années. La France devra accroître le nombre d'étudiants étrangers sur son territoire et le nombre de ceux qui viennent des pays émergents doublera parce que la langue française est ce bien qui nous lie. Étudiants indiens, russes, chinois seront plus nombreux et devront l'être. Nous devons d'ores et déjà tout faire pour rénover les conditions de leur accueil. J'ai donc demandé à la ministre de l'Enseignement supérieur de concevoir un plan d'ensemble avec le concours de Campus France. C'est ce plan qui sera présenté début 2019.

Apprendre le français dans notre pays, dans des endroits où parfois nous l'avions abandonné. Apprendre le français dans le monde francophone comme ailleurs est la base, le socle sur lequel nous pouvons construire. »

Emmanuel Macron, Président de la République

Le 20 mars 2018 à l'Institut de France

CHIFFRES CLÉS*

212 millions : effectifs d'étudiants dans le monde
Plus de 290 millions en 2025

5,5 millions d'étudiants en mobilité à travers le monde
9 millions en 2025

324 000 étudiants internationaux dont **245 000** en mobilité diplômante (2016)

4^e pays d'accueil des étudiants internationaux, **1^{er}** pays d'accueil non anglophone

7 000 boursiers du gouvernement français (en flux) étudiant actuellement en France

37 000 étudiants suivent à l'étranger une offre française d'enseignement supérieur

+ 600 programmes français proposés à l'étranger

140 implantations françaises à l'étranger

+ 320 diplômes délocalisés

* Les données indiquées dans ce document sont issues de l'Institut Statistique de l'UNESCO, et permettent une comparaison entre les États. Est comptabilisé comme étudiant international tout étudiant ayant franchi une frontière internationale dans le but de participer à des activités pédagogiques dans le pays de destination, lorsque l'étudiant ne possède pas la nationalité du pays de destination. Ce périmètre n'accepte que les mobilités diplômantes et exclue donc les programmes d'échange, séjours linguistiques non diplômants, stages et autres courts séjours. Les données ne sont consolidées que jusqu'en 2016. Nous prenons donc 2016 comme année de référence des comparaisons. Les analyses complètes sont disponibles dans les Chiffres Clés publiés chaque année par Campus France.

L'ATTRACTIVITÉ DES ÉTUDIANTS INTERNATIONAUX

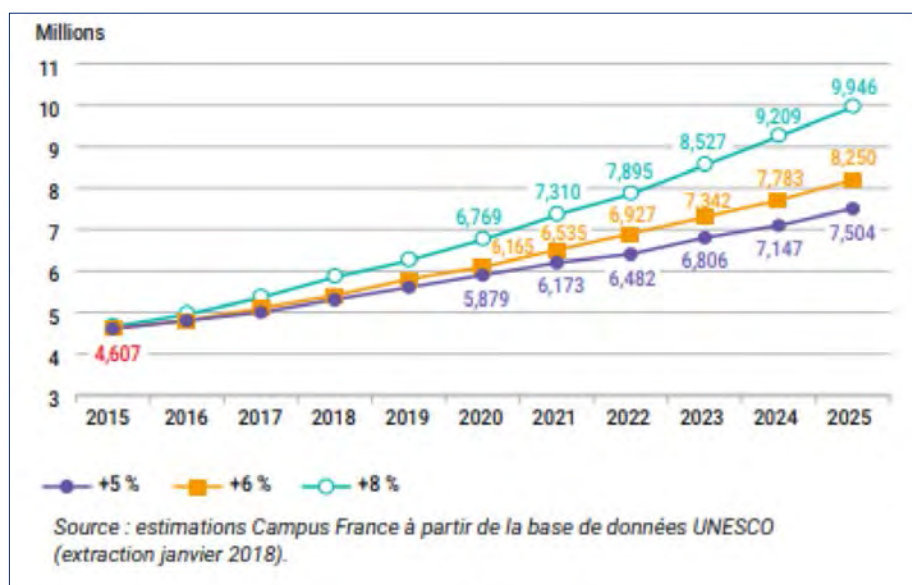
UN ENJEU STRATÉGIQUE

UNE FORTE CROISSANCE DU NOMBRE D'ÉTUDIANTS EN MOBILITÉ

Les effectifs étudiants dans le monde ont progressé de plus de **50%** au cours de ces dix dernières années, ce qui pourrait se traduire par **80 millions d'étudiants supplémentaires d'ici 2025**. La population des étudiants en mobilité (5 millions) représente aujourd'hui 2,2% du total des étudiants dans le monde, et pourrait pour sa part doubler et **atteindre 9 millions** en 2025.

La progression la plus spectaculaire est celle des étudiants d'Asie-Océanie (+90% soit +51 millions), devant l'Afrique subsaharienne (+72% soit +3,5 millions) et le Moyen-Orient (+72% soit +5,1 millions). C'est sur le continent européen que la croissance de la population étudiante est désormais la plus faible.

Projection de l'évolution de la mobilité internationale étudiante



Depuis 10 ans

+53 %

d'étudiants dans le monde



1 étudiant sur 2 en Asie-Océanie (2015)

En 2025

+80 millions

d'étudiants



9 millions en 2025

étudiants internationaux en mobilité dans le monde selon l'UNESCO

UNE SITUATION INTERNATIONALE

FAVORABLE POUR LA FRANCE

LA FRANCE, 4^{ème} PAYS D'ACCUEIL, COURT NÉANMOINS UN RISQUE DE DÉCROCHAGE

Selon les derniers chiffres de l'UNESCO, la France est le 4^{ème} pays d'accueil des étudiants internationaux au monde, après les États-Unis, le Royaume-Uni et l'Australie. Elle est le 1^{er} pays non-anglophone du classement, juste devant l'Allemagne. Ses atouts en font une destination privilégiée : établissements prestigieux, excellence scientifique, ancrage dans l'Union Européenne et dans la francophonie, histoire et culture, et qualité de vie notamment.

Top 20 des pays d'accueil des étudiants internationaux en formation diplômante (2016)

PAYS D'ACCUEIL	Étudiants internationaux	Évolution des effectifs		Rang	
		Sur 3 ans (2013-16)	Sur 5 ans (2011-16)	2011	2016
États-Unis	971 417	+23,8%	+36,9%	1	1
Royaume-Uni	432 001	+3,7%	+2,9%	2	2
Australie	335 512	+34,3%	+27,8%	4	3
France (*)	245 349	+7,3%	-8,5%	3	4
Allemagne (*)	244 575	+24,4%	ND	6	5
Russie	243 752	+26,0%	+46,9%	5	6
Canada	189 478	+25,3%	+56,6%	8	7
Chine(**)	183 080	+38,2%	+64,6%	7	8
Japon	143 457	+5,6%	-5,3%	9	9
Malaisie	124 133	+59,3%	+95,1%	13	10
Italie	92 655	+12,4%	+25,9%	10	11
Pays-Bas	89 920	+30,4%	+134,4%	21	12
Turquie	87 903	+61,6%	+182,5%	28	13
Arabie saoudite	79 854	+28,5%	+128,7%	25	14
Émirats arabes unis	77 463	+30,8%	+59,2%	17	15
Argentine	75 688	ND	ND	-	16
Autriche	70 483	-0,5%	-0,1%	11	17
Corée du Sud	61 888	+11,4%	-1,3%	14	18
Belgique	61 102	+25,3%	+61,4%	23	19
Pologne	54 734	+97,1%	+164,3%	33	20

(*) Changement de mode de comptage UNESCO en 2013 pour la France et l'Allemagne.

(**) Hong-Kong et Macao inclus.

Son rang lui est cependant **disputé par ses voisins** (Allemagne, Russie), par des **pôles d'attractivité puissants** (Chine, Canada) et par de **nouveaux acteurs** (Arabie Saoudite, Turquie, Pays-Bas). Le nombre d'étudiants en mobilité y progresse beaucoup plus vite qu'en France, qui risque de perdre prochainement sa 4^{ème} place.

Ces pays développent des **stratégies d'attractivité offensives** pour attirer davantage d'étudiants, en particulier ceux venant d'Asie et de plus en plus du continent africain. L'enseignement supérieur est en effet l'un des **vecteurs méconnus de l'influence des États**. Le nombre d'étudiants internationaux est un élément de **soft power**, un signe de l'attractivité de son système d'enseignement et un témoignage de sa **capacité à former les élites de demain** et à promouvoir ses valeurs. Les étudiants en mobilité génèrent également des revenus pour les territoires et les établissements, renforcent les liens économiques et peuvent, s'ils demeurent dans le pays qui les a formés, venir renforcer durablement la société et l'économie qui les accueillent. Enfin, il est fréquent que les **alumni** deviennent les meilleurs ambassadeurs de leur ancien pays d'étude (en France, le réseau France Alumni, piloté et animé par Campus France en lien avec les postes diplomatiques, rassemble ainsi 250 000 anciens étudiants).

Malgré une position solidement établie à l'échelle internationale, la France ne figure pas dans le **top 20 des plus fortes progressions de la mobilité entrante** en volume et en pourcentage entre 2011 et 2016. Bien que le nombre d'étudiants accueillis ait continué d'augmenter entre 2016 et 2018, la progression est moins forte qu'ailleurs, ce qui laisse présager d'un décrochage progressif.

Top 20 des plus fortes progressions de la mobilité entrante

En volume

	Étudiants internationaux	Progression en volume	
		Sur 3 ans (2013-16)	Sur 5 ans (2011-16)
États-Unis	971 417	+186 990	+261 852
Allemagne	244 575	+47 956	+81 181 (*)
Russie	243 752	+50 265	+77 842
Australie	335 512	+85 644	+72 915
Chine(**)	183 080	+40 278	+71 860
Canada	189 478	+38 234	+68 518
Malaisie	124 133	+46 208	+60 508
Turquie	87 903	+33 516	+56 785
Pays-Bas	89 920	+20 977	+51 553
Arabie saoudite	79 854	+17 711	+44 932
Pologne	54 734	+26 964	+34 023
Émirats arabes unis	77 463	+18 236	+28 810
Belgique	61 102	+12 354	+23 236
Jordanie	47 022	+14 942 (*)	+21 950
Italie	92 655	+10 205	+19 071
Inde	44 766	+10 347	+17 235
Ukraine	54 144	+4 458	+15 367
Iran	18 698	+11 641	+14 356
Danemark	34 034	+4 554	+13 782
Nouvelle-Zélande	53 854	+12 501	+13 000

Classement sur les pays accueillant au moins 10 000 étudiants internationaux en 2016.

(*) Estimation.

(**) Hong-Kong et Macao inclus.

En pourcentage

	Étudiants internationaux	Progression en pourcentage	
		Sur 3 ans (2013-16)	Sur 5 ans (2011-16)
Iran	18 698	+165,0%	+330,6%
Turquie	87 903	+61,6%	+182,5%
Ghana	15 999	+48,1%	+181,6%
Pologne	54 734	+97,1%	+164,3%
Pays-Bas	89 920	+30,4%	+134,4%
Arabie saoudite	79 854	+28,5%	+128,7%
Malaisie	124 133	+59,3%	+95,1%
Maroc	17 029	+71,1%	+88,1% (*)
Jordanie	47 022	+46,6% (*)	+87,5%
Qatar	10 788	+26,8%	+74,3%
Chine (**)	183 080	+28,2%	+64,6%
Danemark	34 034	+15,4%	+68,1%
Inde	44 766	+30,1%	+62,6%
Biélorussie	16 548	+22,2%	+62,3%
Belgique	61 102	+25,3%	+61,4%
Roumanie	25 824	+19,8%	+60,6%
Émirats arabes unis	77 463	+30,8%	+59,2%
Hongrie	26 155	+26,4%	+58,9%
Canada	189 478	+25,3%	+56,6%
Thaïlande	31 571	+49,7% (*)	+56,6%

Classement sur les pays accueillant au moins 10 000 étudiants internationaux en 2016.

(*) Estimation.

(**) Hong-Kong et Macao inclus.

Cette situation doit également être regardée à l'aune des évolutions récentes au sein des **deux premiers pays d'accueil** à l'échelle mondiale :

- Depuis plusieurs années, les **États-Unis** sont le premier pays d'accueil au monde pour les étudiants en mobilité diplômante : **971 417** étaient recensés en 2016, avec une progression de **37% depuis 2011**. Néanmoins, depuis 2016, la politique migratoire américaine a évolué. D'après le département d'État, pour l'exercice achevé le 30 septembre 2017, 393 573 visas étudiants ont été accordés, soit une **baisse de 17%** par rapport à l'exercice précédent. La chute est particulièrement forte pour les **Chinois** (- 28%, à 112 817 visas) et les **Indiens** (- 28%, à 44 741 visas), respectivement premier et deuxième contingents d'étudiants étrangers aux États-Unis.

Par ailleurs, la prochaine sortie du **Royaume-Uni** de l'Union européenne en mars 2019 pourrait modifier l'orientation des flux d'étudiants. Le Royaume-Uni est actuellement le second pays d'accueil d'étudiants internationaux à l'échelle mondiale (**432 000** en 2016 soit **+3% en 5 ans**) et le premier pays européen. L'an prochain, la France deviendra donc le premier pays d'accueil de l'Union européenne, si elle parvient à maintenir son avance sur l'Allemagne.

STRATÉGIES D'ATTRACTIVITÉ

FOCUS CHINE & MOYEN ORIENT

Avec des stratégies différentes, la Chine, la Turquie et les Pays du Golfe misent sur les zones traditionnelles d'influence française que sont l'Afrique et le Maghreb. Avec des **conséquences économiques** s'agissant de la Chine (ouverture de nouveaux marchés aux entreprises chinoises dans le cadre de la stratégie globale *One Belt One road*) et des **conséquences culturelles** s'agissant des pays du Golfe et de la Turquie.

Pour la Chine, **8^e au classement des pays d'accueil en 2016**, la mobilité étudiante en provenance des **pays africains** (14% du total des étudiants étrangers) est celle qui bénéficie de la croissance la plus importante. Depuis 2003, le taux de croissance annuel moyen de la mobilité étudiante africaine en Chine est de plus de **35% par an**. En lien avec la volonté de faire monter en gamme l'ensemble des établissements d'enseignement supérieur chinois et d'augmenter la diffusion de sa langue et de son *soft power*, la stratégie nationale s'appuie sur l'implantation d'Instituts Confucius et sur le financement de bourses d'études dans les pays cibles.

En **Arabie Saoudite**, 80 000 étudiants internationaux étaient inscrits en 2016, soit une croissance de **+129%** du nombre d'entrants depuis 2011. L'Arabie saoudite double chaque année depuis 2015 le nombre de **bourses attribuées aux étudiants africains** et propose désormais des **formations en anglais** au sein d'universités aux **infrastructures modernes**.

En **Turquie**, la politique d'attractivité est conçue comme un outil d'influence économique et culturelle, et de gestion de son image à l'étranger. Les implantations de centres culturels en Afrique et dans l'aire turcophone, ainsi que les bourses jouent un grand rôle pour l'attractivité d'un pays qui a vu le nombre d'étudiants étrangers progresser de **182%** entre 2011 et 2016.

#4 APPLIQUER DES FRAIS DIFFÉRENCIÉS ET TRIPLER LES BOURSES D'ETUDES

DES FRAIS D'INSCRIPTION DIFFÉRENCIÉS POUR PLUS D'ÉQUITÉ

Si les étudiants internationaux en mobilité ne proviennent pas des mêmes pays et n'ont pas tous le même niveau de vie, tous les étudiants acquittent pour l'heure des droits d'inscription identiques, soit 170€ pour une année de formation en Licence, 243€ en Master et 380€ en Doctorat.

Ces frais sont **parmi les plus faibles constatés à l'échelle internationale**, l'État prenant à sa charge la quasi-totalité du coût réel de la formation pour la collectivité nationale, calculé sur la base de la dépense d'éducation pour l'enseignement supérieur.¹ Il est de l'ordre de 9 660€ par an en moyenne. Les étudiants internationaux aujourd'hui inscrits en Licence paient moins de 2% du coût réel et n'étant pas redevable de l'impôt en France, ils ne contribuent pas au financement de l'enseignement supérieur.

Dans le cadre de la stratégie d'accueil et d'attractivité et à compter de la rentrée 2019, les étudiants internationaux qui ne sont pas ressortissants d'un pays de l'Espace économique européen ou de la Suisse et qui s'inscrivent pour la première fois dans un cycle supérieur de formation en France seront amenés à acquitter des **frais d'inscription différenciés**, qui apporteront **plus d'équité**. Ils s'établiront désormais à 2 770€ en licence et 3 770€ en Master et Doctorat, soit **moins du tiers du coût réel de la formation**, et donc largement inférieurs aux montants pratiqués par les pays les plus attractifs à l'échelle mondiale (voir encadré).

LE TRIPLEMENT DES BOURSES

En parallèle, le plan stratégique d'attractivité prévoit de nombreux cas d'exonération (enfant, conjoint ou partenaire d'un résident de longue durée, accords bilatéraux avec le Québec etc.), mais surtout un **triplément du nombre de bourses offertes aux étudiants internationaux**, avec l'objectif d'accueillir demain des étudiants qui n'ont aujourd'hui pas la capacité de venir faire leurs études en France :

- **15 000 bourses d'études du Gouvernement français** (contre 7 000 aujourd'hui), qui seront délivrées par le Ministère de l'Europe et des affaires étrangères. Elles concerneront prioritairement les étudiants en provenance du Maghreb et des pays d'Afrique. Ces bourses pourront être, selon les situations, des aides financières ou des bourses d'exonération.
- **6 000 bourses d'université ou d'école**, délivrées par les établissements sur la base de critères cohérents avec leur stratégie de partenariat et d'attractivité. Ces bourses pourront être des aides en numéraire ou des bourses d'exonération. En parallèle, les doctorants internationaux pourront bénéficier de programmes spécifiques de soutien permettant de conforter l'attractivité des laboratoires de recherche.

1 - La dépense d'éducation pour l'enseignement supérieur, calculée chaque année, agrège l'ensemble des dépenses pour les établissements publics et privés de la France métropolitaine et des DOM pour l'enseignement supérieur et les activités liées. Elle retrace l'effort global de la collectivité nationale pour le financement de l'enseignement supérieur. La contribution des acteurs privés (ménages et entreprises) a été exclue.

Par ailleurs, les universités et les écoles conserveront la possibilité de prévoir, dans le cadre d'accords bilatéraux avec des établissements étrangers, que les étudiants accueillis à ce titre acquittent, sous réserve de réciprocité, le même montant de frais d'inscription que les étudiants européens. Ce sont **12 500 étudiants internationaux** qui bénéficieront ainsi d'**une exonération**, et notamment les étudiants qui ne sont pas ressortissants d'un pays de l'UE et qui sont accueillis dans le cadre des programmes d'échange du type Erasmus+.

Les étudiants réfugiés ou bénéficiaires de la protection subsidiaire seront naturellement exonérés.

Au total, un étudiant international sur quatre pourra bénéficier d'une exonération ou d'une bourse

Cette nouvelle stratégie qui combine augmentation des frais d'inscription, amélioration de l'accueil et triplement des bourses d'attractivité permettra à la France de **renforcer sa place dans le classement des premiers pays d'accueil**, en attirant davantage les étudiants internationaux à la recherche d'un enseignement de qualité. Les meilleurs d'entre eux, qu'ils viennent de pays émergents ou à bas revenus, et prioritairement de ceux-là, bénéficieront d'exonérations ou de bourses. **Les nouvelles ressources perçues par les établissements d'enseignement supérieur permettront la mise en place de véritables politiques d'attractivité et de rayonnement** dans le monde entier, **d'améliorer fortement les conditions d'accueil des étudiants internationaux** avant leur arrivée et pendant la totalité de leur cursus. Elles permettront également de déployer l'offre de cours en français et en anglais, et favoriseront ainsi que le rayonnement de l'enseignement supérieur Français dans le monde.

COMPARAISON INTERNATIONALE

FRAIS D'INSCRIPTION DIFFÉRENCIÉS

De nombreux pays dans le monde ont d'ores et déjà adopté une stratégie de frais d'inscription différenciés, en contrepartie d'une augmentation du nombre de bourses et de la démultiplication des services mis en place pour mieux accueillir et accompagner les étudiants. Cette stratégie s'est avérée payante à l'échelle internationale. En France, les grandes écoles, bien qu'offrant des formations payantes, ont une attractivité internationale en forte hausse. Par ailleurs, la France a choisi de fixer les nouveaux frais d'inscription à un niveau largement plus faible que les pays les plus attractifs à l'échelle mondiale (USA et Royaume Uni notamment). À titre d'exemple :

► **Aux Pays-Bas**, à l'Université de Maastricht (plus haut pourcentage d'étudiants internationaux du pays), les étudiants ressortissants de l'espace économique européen (EEE) ont des frais de 1^{er} cycle de 2 085€ à 3 445€ tandis que les étudiants extra-communautaires ont des frais de 7 500€ à 10 000€.

► **Au Royaume Uni :**

- Les frais de scolarité à la London School of Economics s'élèvent de 10 500€ pour les nationaux et les européens (UK-EU) et à 22 500€ pour les internationaux en 1^{er} cycle ; et de 4 800€ (UK-EU) à entre 20 000€ et 38 280€ pour les internationaux en 2^{ème} cycle
- À l'université de Glasgow, les frais sont de 2 000€ (UK-UE) ou de 18 500€ (hors UE) en 1^{er} cycle

- **En Suède**, les étudiants issus de l'UE ne paient pas de frais d'inscription en bachelor et en master. En revanche, les internationaux paient de 8 000€ à 26 000€ pour un bachelor (selon la spécialité) et 12 000€ pour un master.
- **Fédération Wallonie-Bruxelles** : les étudiants internationaux paient 4 175€ pour suivre un bachelier ou un master, contre 835€ pour les étudiants EEE et les ressortissants de pays figurant sur une liste de pays les moins développés.
- **Australie** : frais de scolarité moyens pour étudiants internationaux allant de 10 000€ à 25 000€ par an.
- **Au Canada**, les frais de scolarité moyens s'appliquant aux étudiants internationaux s'élèvent en moyenne (tous cursus confondus) à 12 112€ en 1^{er} cycle et 7 556€ en 2^{ème} et 3^{ème} cycles
- **Aux États-Unis**, les frais de scolarité diffèrent selon les universités. À Columbia University (New York), ils s'élèvent à 50 000€ par an pour un *bachelor*, et de 56 000 à 88 000€ pour un master pour les étudiants internationaux.

#5 ACCROITRE NOTRE PRESENCE ET NOTRE RAYONNEMENT À L'ÉTRANGER

L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR FRANÇAIS S'EXPORTE

L'attractivité de l'enseignement supérieur français ne se mesure pas simplement au nombre d'étudiants internationaux qui choisissent la France. Elle se nourrit également de la **présence et du rayonnement des établissements français à l'étranger**, sous des formes très variées (franchises, campus satellites ou établissements associés). On recense à ce jour environ 140 implantations physiques d'établissements français à l'étranger.

Cette offre délocalisée correspond à un cursus diplômant, quelle que soit la modalité d'implantation de l'établissement ou son statut juridique local. Les programmes d'études proposés s'appuient directement sur l'offre de formation de l'établissement français, accréditée par les autorités compétentes. Elle est bien souvent adaptée pour mieux répondre aux besoins locaux. Ces programmes d'étude débouchent sur l'obtention d'un diplôme reconnu en France.

TOP 3 Offre française la plus développée (nombre de formations)
Maroc (75)
Vietnam (59)
Chine (48)

TOP 3 Offre française la plus développée (effectif d'étudiants)
Chine (15%)
Liban (12%)
Maroc (11%)

DOCUMENT 10

« La France conserve la 4^{ème} place des pays d'accueil des étudiants étrangers mais sa position "s'affaiblit" (Campus France ¹) », article de l'AEF (Agence éducation formation), 26 mars 2019 (extraits).

Si la France reste à la quatrième place des principaux pays d'accueil des étudiants étrangers, son « attractivité s'affaiblit relativement, comparée à celle des autres grands pays de mobilité », selon les « chiffres clés » de la mobilité étudiante, publiés le 26 mars 2019 par Campus France. Le Maroc, l'Algérie et la Chine arrivent en tête du top 25 des pays d'origine des étudiants étrangers en France. 70 % des étudiants en mobilité en France sont inscrits à l'université, dont près de la moitié en licence. De plus, les chiffres montrent un recul de la mobilité Erasmus en France (-4 % sur 2011-2016).

En 2016, on comptait 5,1 millions d'étudiants en mobilité dans le monde, en hausse de 28 % sur les cinq dernières années et de 50 % depuis dix ans, relève Campus France, dans son rapport annuel sur les chiffres clés de la mobilité étudiante dans le monde, publié le 26 mars 2019. Ils étudient « principalement en Europe » et en Amérique du Nord, ces deux zones géographiques concentrant 66 % des étudiants internationaux. En outre, les étudiants en mobilité viennent majoritairement d'Asie et d'Océanie (42 %, soit 1,9 million) et d'Europe (28 %, soit 1,3 million).

La place de la France « s'affaiblit »

Les États-Unis, le Royaume-Uni et l'Australie continuent d'occuper le haut du top 20 des pays d'accueil des étudiants internationaux en mobilité diplômante. Si les USA enregistrent une évolution de + 37 % d'étudiants internationaux accueillis entre 2011 et 2016 et l'Australie une croissance de + 28 %, les effectifs d'étudiants étrangers au Royaume-Uni ne progressent que de 3 % sur la même période. « Pour le Royaume-Uni, tout l'enjeu est de préserver et de continuer à développer sa mobilité d'accueil dans le contexte d'incertitude forte lié au Brexit », relève Campus France, ajoutant que cette situation le place « dans une position instable ».

La France conserve quant à elle sa quatrième place dans ce top 20 des pays d'accueil, avec 245 349 étudiants accueillis en 2016. Cependant, son « attractivité s'affaiblit relativement », le nombre d'étudiants qu'elle a accueilli entre 2011 et 2016 enregistrant une baisse de 9 %. Et « la croissance du nombre d'étudiants accueillis en France progresse » moins vite que celle de la mobilité étudiante » sur les cinq dernières années (+19 % en France contre +28 % au niveau mondial), ajoute également Campus France. Pour mémoire, en 2014, la France était passée de la troisième à la quatrième place des pays d'accueil.

(...)

Dans ce classement, l'Hexagone est talonné par l'Allemagne (244 575 étudiants accueillis en 2016) et la Russie (243 752 étudiants, + 47 % entre 2011 et 2016). Par ailleurs, plusieurs pays classés dans ce top 20 affichent de fortes augmentations : la Turquie (+ 182 % entre 2011 et 2016), la Pologne (+ 164 %), les Pays-Bas (+ 134 %), l'Arabie Saoudite (+ 129 %), la Malaisie (+ 95 %) ou encore la Chine (+ 74 %).

¹ L'agence Campus France, établissement public à caractère industriel et commercial sous la double tutelle des ministères chargés des affaires étrangères et de l'enseignement supérieur, est l'opérateur en charge de l'attractivité de l'enseignement supérieur français.

En 2017-2018, 46 % des étudiants étrangers en France viennent d'Afrique

Campus France montre également qu'en 2017-2018, le Maroc arrive en tête du top 25 des pays d'origine des étudiants étrangers en France, suivi de l'Algérie et de la Chine. Cependant, le nombre d'étudiants chinois en France a baissé de 1 % entre 2012 et 2017. Sur la même période, d'autres pays d'origine enregistrent des baisses : le Vietnam (-11 %), la Roumanie (- 10 %), le Cameroun (- 7 %) et l'Allemagne (- 4 %).

(...)

De plus, « 46 % des étudiants étrangers en France sont Africains et 19 % viennent de l'UE », pointe Campus France. L'agence note cependant que « les étudiants originaires des pays d'Europe centrale et orientale sont moins nombreux qu'en 2012 à suivre un cursus en France », avec des baisses concernant la Bulgarie, la Roumanie, la Pologne, l'Allemagne, la Moldavie, la République tchèque et la Hongrie. « Les chiffres de l'Unesco indiquent une réorientation des étudiants de ces pays vers le nord et l'est de l'Europe, où les programmes en anglais sont développés (notamment au Danemark, Pays-Bas, Suède, Pologne, Roumanie) », explique Campus France.

(...)

Les étudiants africains privilégient les universités

En 2017-2018, 49 % des étudiants étrangers à l'université étaient inscrits en licence (+ 19 % en trois ans), 41 % en master (+ 4 % en trois ans) et 10 % en doctorat (- 5 %). Il faut relever le fait que plus le niveau de cursus est élevé, plus la part des étudiants étrangers sur l'ensemble des inscrits est importante. Ainsi, « 12 % des étudiants en licence sont étrangers, contre 41 % au niveau doctorat », détaille Campus France.

En France, 75 % des étudiants originaires d'Afrique du Nord et du Moyen-Orient sont inscrits à l'université et ce taux atteint 76 % pour les étudiants originaires d'Afrique subsaharienne. De plus, « en 2017-2018, 240 052 étudiants étrangers étaient inscrits à l'université, dont un tiers d'Algériens, de Marocains, de Chinois et d'Italiens ».

À noter que la majorité des étudiants étrangers inscrits à l'université le sont en lettres, langues et SHS (31 %) et en sciences (31 %). Suivent l'économie et AES (19 %), le droit et la science politique (12 %) et la santé/médecine (8 %).

39 % des étudiants indiens en France sont inscrits en école de commerce

Les écoles d'ingénieurs attirent quant à elle « proportionnellement plus d'étudiants d'Amérique latine (12 %) et d'Asie-Océanie (11 %) » : 23 % des étudiants brésiliens étudiants en France sont inscrits en écoles d'ingénieurs, 16 % des étudiants indiens, 14 % des étudiants mexicains et 13 % des étudiants chinois.

Les écoles de commerce attirent de leur côté plus d'étudiants venant d'Asie et d'Océanie (18 % d'entre eux y sont inscrits). Dans le détail, 39 % des étudiants indiens en France sont inscrits en école de commerce, ce taux atteint 22 % pour les étudiants chinois et 19 % pour ceux originaires de Taïwan. Par ailleurs, Campus France ajoute que « les étudiants sud-coréens, taïwanais et japonais se dirigent plus en écoles d'art et d'architecture que l'ensemble des étudiants étrangers (respectivement 21 %, 19 % et 17 % contre 3 %) ».

(...)

DOCUMENT 11

« La Fage et l'Unef s'élèvent contre la hausse des frais de scolarité pour les étudiants étrangers », article du Figaro Etudiant, 16 novembre 2018.

Le gouvernement voudrait établir des tarifs supérieurs pour les étudiants internationaux à l'université française, comme c'est le cas dans d'autres pays. Une mesure que la Fage et l'Unef, les deux principaux syndicats étudiants, trouvent injuste.

La Fage et l'Unef sont en colère. Dans deux communiqués de presse publiés à un jour d'intervalle, les deux syndicats étudiants ont exprimé leur vif désaccord face au projet de l'exécutif d'augmenter les frais de scolarité pour les étudiants internationaux non ressortissants de l'Union européenne. Cette mesure a été évoquée dans une note du gouvernement, dont l'AFP a publié le résultat lundi 14 novembre.

Le document de Matignon indique que si la France est le quatrième pays d'accueil des étudiants étrangers, (plus de 300 000 chaque année), leur nombre a baissé de 8,1% entre 2010 et 2015. Selon cette note, le pays « court un risque de décrochage », bien que la tendance reparte légèrement à la hausse.

Dans le cadre des rencontres universitaires de la francophonie le 19 novembre à Paris, le Premier ministre Édouard Philippe doit annoncer plusieurs mesures pour favoriser l'attractivité du pays. Parmi celles-ci devraient figurer, outre la réforme des frais d'inscription, une facilitation des visas ou encore l'ouverture de campus français à l'étranger.

Pour la Fage, principal syndicat étudiant, les causes principales de la baisse du nombre d'étudiants étrangers sont, justement, la complexité d'obtention des visas ou de formalités administratives pour entrer et séjourner en France. Le communiqué de l'association mentionne également le manque d'accompagnement criant des étudiants internationaux passant par Campus France, l'agence de l'État chargée de leur accueil. Le syndicat redoute que l'augmentation des frais de scolarité « entraîne une reproduction des déterminismes sociaux et empêche la démocratisation effective de l'enseignement supérieur et l'élévation globale du niveau de qualification dans la société. »

Cette réforme des droits d'inscription devrait concerner 100 000 étudiants extracommunautaires (hors Union européenne). Jusqu'à présent, ils paient dans les universités françaises les frais d'inscription classiques de quelques centaines d'euros. D'après la note conjointe de Matignon, du Quai d'Orsay et du ministère de l'Enseignement supérieur, la « stratégie différenciée » prévoit qu'« une partie d'entre eux paieront des frais d'inscription plus élevés (de l'ordre d'un tiers du coût réel) ». Le document précise que « simultanément, les programmes de bourses et d'exonérations au bénéfice des étudiants internationaux seront considérablement renforcés ». Si leur accueil coûte chaque année 3 milliards d'euros par an à la France, il rapporte 4,65 milliards d'euros d'après une étude de Campus France.

« Ce n'est pas aux étudiants de contribuer au sous-financement de l'enseignement supérieur par l'État », indique encore la Fage. Elle prévient que « l'augmentation des frais d'inscription pour des étudiants internationaux ne favorisera que certains établissements réputés, en particulier parisiens. » Le syndicat considère que les étudiants internationaux doivent « avoir les mêmes droits et même davantage d'accompagnement pour faire leurs études en France. »

Du côté de l'Unef, l'opposition à ce projet de loi est encore plus féroce. Pour le syndicat étudiant réputé proche du Parti socialiste, cette mesure serait « un renforcement de la précarité sociale et une fermeture des portes de l'enseignement supérieur français ». L'Unef considère que le coût des études en France pour un étudiant étranger est déjà assez élevé entre le coût du test de français, celui du dossier déposé auprès de Campus France, celui du visa ou encore, celui du billet d'avion.

La Fage, qui demande donc au gouvernement de « ne pas appliquer cette partie de la note », lui recommande même « d'appliquer un moratoire sur toute augmentation des frais d'inscription ». Et ce, jusqu'au lancement d'un « large débat sur le financement de l'enseignement supérieur et de la recherche. »

En attendant, dans les autres pays du monde, les universités ont moins de scrupules à établir des tarifs supplémentaires pour les étudiants étrangers. Et cela ne semble pas compromettre leur attractivité. D'après l'Unesco, les États-Unis accueillent 19 % des étudiants internationaux, et ce, malgré leur coût de scolarité considérable.

En France, les grandes écoles ne se privent pas non plus de pratiquer des tarifs supérieurs pour les étudiants de nationalité étrangère. Les écoles de commerce par exemple, n'hésitent pas à afficher des tarifs parfois très supérieurs pour les étudiants « internationaux ». À Rennes SB, les étudiants non-ressortissants de l'Union européenne devront payer leur scolarité 9 000 euros contre 7 500 pour les autres élèves du bachelor. Les écoles d'ingénieurs n'échappent pas non plus à cette habitude. Une année de bachelor à l'école Polytechnique coûte 15 000 euros aux extra-européens, contre 12 000 pour les autres. En somme, l'université française fait encore et toujours figure d'exception.

Étudiants internationaux : il est urgent d'ouvrir la concertation

Parce que la France a besoin des étudiants internationaux qui contribuent à son développement et à son rayonnement dans le monde.

Parce que la France doit améliorer son attractivité internationale, attirer toujours plus d'étudiants internationaux y compris en diversifiant leurs pays d'origine.

Parce que sa capacité d'influence, le rayonnement de sa culture et de ses valeurs sont en jeu, la France doit mieux accompagner et accueillir les étudiants qui ont été acceptés dans nos formations, et pour cela elle doit faire les efforts nécessaires pour améliorer la qualité de l'accueil dans nos universités et dans nos villes. Elle doit consolider ses liens particuliers avec la francophonie. Elle doit rester fidèle à ses valeurs et rester un grand pays ouvert sur le monde.

La France peut continuer d'être le 1^{er} pays d'accueil hors pays anglophones si elle sait prendre les bonnes décisions, sans précipitation, et se donner le temps de mesurer l'impact des choix effectués.

Le plan « Bienvenue en France » présenté par le gouvernement pose clairement les enjeux de la place de la France dans un espace de l'enseignement supérieur et de la recherche aujourd'hui mondialisé et en pleine mutation. Il propose des mesures positives et attendues, comme la simplification des procédures administratives en matière de visa, une augmentation significative du nombre de bourses, le développement en coopération de campus à l'étranger ou l'amélioration de la qualité d'accueil dans nos établissements. Ces mesures sont absolument essentielles alors que la France vient de perdre une place en termes d'attractivité internationale.

Pour opérer un saut qualitatif dans nos politiques d'accueil des étudiants internationaux, qui ont déjà progressé, nous avons besoin de moyens supplémentaires mais l'augmentation générale des droits d'inscription annoncée ne constitue pas une réponse adaptée, car elle porte en elle le risque important d'exclure des étudiants et des doctorants que nous accueillons aujourd'hui.

La Conférence des présidents d'université regrette qu'aucune concertation sur ce point n'ait été organisée en amont ; elle aurait créé les conditions d'un partage des analyses et l'élaboration d'une ligne constructive que ne permettent ni la hausse brutale des droits d'inscription, ni le flou persistant sur les compensations destinées à l'accompagner. C'est pourquoi le conseil d'administration de la CPU demande que l'entrée en vigueur des dispositions en cause soit suspendue, le temps qu'un groupe de travail associant les établissements d'enseignement supérieur et les ministères concernés en mesure l'impact et en précise les modalités d'application, ainsi que le préconise la Cour des comptes dans son rapport.

C'est dans la concertation que doit se construire une politique internationale plus attractive en matière d'enseignement supérieur et de recherche conçue, à l'instar de nombreux autres pays, comme un levier de l'attractivité et du rayonnement de la France. Sachons nous donner le temps pour y parvenir.

DOCUMENT 13
Rapport de la mission de concertation sur la
stratégie « *Bienvenue en France* », février 2019 (extraits).

INTRODUCTION

Le Premier ministre a annoncé le 19 novembre 2018 le lancement d'un plan d'attractivité des étudiants étrangers appelé « Bienvenue en France ». Construit dans le cadre de l'objectif présidentiel déjà annoncé d'atteindre 500 000 étudiants internationaux accueillis en 2027, ce plan est fondé sur trois piliers : l'amélioration des conditions d'accueil, le développement de nouvelles ressources via l'instauration de frais différenciés et le développement de la projection de l'enseignement supérieur français à l'étranger.

Ces annonces ont rapidement suscité des interrogations et des manifestations d'opposition dans la communauté universitaire. Ont été mis en cause le principe d'une hausse des frais pour une partie des étudiants, tout autant que le niveau de cette hausse (de 170 € à 2770 € en licence, de 240 € et 380 € en master et doctorat à 3770 €) et les incertitudes importantes pesant sur les modalités de sa mise en œuvre.

Afin de prendre en compte ces réactions et d'apporter les évolutions nécessaires au Plan annoncé, la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation a souhaité organiser une concertation confiée à cinq personnalités indépendantes. Elle les a chargées de formuler des propositions à partir des analyses recueillies et de leurs propres réflexions. Une lettre de mission a été adressée à l'ensemble des membres le 8 janvier 2019 ; elle identifie des points particuliers portés à l'attention de la mission, tout en ouvrant un cadre ouvert de dialogue et de réflexion.

Après plus d'un mois d'auditions permettant d'entendre l'ensemble des parties prenantes, la mission a été en mesure de formuler un ensemble de propositions. Le présent rapport a été remis à la ministre le 18 février 2019.

La première partie du rapport rend compte du contenu des auditions qui ont été menées, sans nécessairement refléter les positions de la mission. Les parties suivantes sont consacrées aux propositions portées par les membres de la mission de concertation sur les conditions d'accueil (II) et les droits d'inscription des étudiants extracommunautaires, à court-terme (III) et dans la durée (IV).

(...)

III. 3. Doter les universités de capacités d'exonérations leur permettant de définir une politique autonome d'accueil des étudiants étrangers non communautaires

ADAPTER A TERME LE TAUX MAXIMAL D'EXONERATION PREVU PAR L'ARTICLE R. 719-50 DU CODE DE L'EDUCATION

Un nombre significatif d'établissements a exprimé des réserves diverses concernant la mise en place dès la rentrée 2019 du dispositif de droits différenciés. Certaines de ces objections tiennent au calendrier de la mesure, considéré comme trop resserré et suscitant des difficultés techniques et administratives. D'autres responsables d'établissements ont souligné leur souhait de mener une politique autonome en matière de droits différenciés. La mission relève que cette dernière position s'inscrit pleinement dans l'orientation exprimée par le Président de la République le 4 février dernier lors d'un discours prononcé à Evry-Courcouronnes. Le Président de la République a en effet souligné à cette occasion que le dispositif visait à permettre « aux établissements qui le veulent » de mettre en œuvre des droits différenciés. En conséquence, la mission de concertation a examiné de manière détaillée le dispositif permettant aux établissements de mettre en place une politique autonome d'exonération de droits d'inscription.

Les instruments actuellement disponibles pour mener une telle politique reposent sur les articles R. 719-49 et R. 719-50 du code de l'éducation. Ceux-ci sont ainsi rédigés :

Art. 719-49 : Les bénéficiaires d'une bourse d'enseignement supérieur accordée par l'État et les pupilles de la Nation sont, de plein droit, exonérés du paiement des droits de scolarité afférents à la préparation d'un diplôme national ou du titre d'ingénieur diplômé, dans les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Art. 719-50 : Peuvent en outre bénéficier de la même exonération les étudiants qui en font la demande en raison de leur situation personnelle, notamment les réfugiés et les travailleurs privés d'emploi. Les décisions d'exonération sont prises par le président de l'établissement, en application de critères généraux fixés par le conseil d'administration et dans la limite des 10 % des étudiants inscrits, non compris les personnes mentionnées à l'article R. 719-49.

Dans la limite de 10 % des effectifs, et en excluant les bourses d'enseignement supérieur accordées par l'État et les pupilles de la Nation, le conseil d'administration de chaque établissement peut donc décider des critères permettant d'exonérer de droits certains étudiants. Cette disposition est le principal moyen juridique permettant aujourd'hui aux établissements de définir leur politique d'accueil. Encore faut-il que le taux d'exonération maximal de 10 % actuellement prévu par la réglementation leur donne la flexibilité suffisante pour déterminer cette politique en toute autonomie, **c'est-à-dire en ayant la capacité d'exonérer tout ou partie des étudiants étrangers non communautaires qu'ils accueillent.**

Afin de tester la capacité des établissements à mettre en œuvre leur politique d'accueil dès la rentrée 2019, la mission de concertation a fait réaliser par la DGESIP des simulations permettant d'estimer le taux d'étudiants concernés si chaque établissement décidait de recourir à une exonération totale des étrangers non communautaires. Pour ces simulations, l'hypothèse a été faite que, conformément aux recommandations de la mission de concertation, les doctorants seraient placés hors du champ de la mesure. Il convient de noter que la montée en charge du dispositif serait progressive, les droits différenciés ne concernant que les néo-entrants.

(...)

La simulation fait apparaître que, pour la rentrée 2019, la totalité des établissements (...) a la faculté de mettre en œuvre une politique autonome d'accueil des étudiants étrangers non communautaires, avec une capacité d'exonération pouvant aller jusqu'à la totalité de ces derniers. La contrainte exercée par le taux d'exonération maximal de 10 % serait toutefois croissante au cours des années suivantes : 7 établissements ne disposeraient plus d'une faculté d'exonération totale en 2020, 18 en 2021 et 27 en 2022.

En définitive, il apparaît que l'actuel dispositif d'exonération issu des articles R. 719-49 et R. 719-50 du code de l'éducation permet à l'ensemble des établissements, pour la rentrée 2019 **et pour celle-ci seulement**, de mettre en œuvre leur propre politique d'accueil des étudiants étrangers non-communautaires en disposant d'une capacité d'exonération totale de ces derniers. En revanche, les textes actuels ne seraient pas suffisants pour garantir cette autonomie de la politique d'accueil des établissements à partir de la rentrée 2020.

En conséquence, la mission constate qu'il n'est pas strictement indispensable d'adapter pour la rentrée 2019 le taux de 10 % prévu à l'article R. 719-50 du code de l'éducation.

Pour les années suivantes, la mission recommande de faire du taux d'exonération l'un des éléments de la discussion entre les établissements et le gouvernement, afin de conforter la possibilité pour ces derniers de mener une politique autonome d'accueil des étudiants étrangers non communautaires.

À terme, il apparaît raisonnable à la mission de recommander que ce taux soit fixé à 15 %, de manière à préserver tant de l'autonomie des établissements dans la définition de leur politique d'accueil que leurs ressources propres.

PREVOIR LA POSSIBILITE POUR LES ETABLISSEMENTS DE METTRE EN ŒUVRE DES EXONERATIONS PARTIELLES DE DROITS

La pratique actuelle des exonérations prévues par les articles R. 719-49 et R. 719-50 du code de l'éducation est celle d'exonérations totales, ce qui est relativement logique compte-tenu du niveau modéré des droits pratiqués jusqu'à présent. Le code de l'éducation ne précise d'ailleurs pas si les établissements ont ou non la possibilité de procéder à des exonérations partielles.

Dans un double souci d'équité (le recours aux exonérations ne doit pas aboutir à mettre les étudiants étrangers non communautaires exonérés dans une situation plus favorable que celle des étudiants français et communautaires) et de préservation des ressources propres des universités, la mission recommande de modifier l'article R. 719-50 du code de l'éducation afin de prévoir explicitement la possibilité d'exonérations partielles. L'objet de cette modification est de permettre aux établissements de prévoir qu'à défaut d'acquitter les droits différenciés, les étudiants étrangers non communautaires acquittent des droits de même montant que les étudiants nationaux et communautaires.

L'article R. 719-50 pourrait être ainsi complété par un alinéa précisant que « les exonérations peuvent être totales ou partielles ».

ASSURER UN SUIVI DU DISPOSITIF A LA RENTREE 2019

Les données utilisées pour établir les présentes recommandations étant issues de simulations, il apparaît, afin d'éviter tout problème, qu'un suivi soit organisé au cours des prochains mois afin de s'assurer que les établissements sont bien en mesure de mettre en œuvre leur propre politique d'accueil et de droits, dans le cadre du dispositif souhaité par le gouvernement.

Dans ces conditions, la mission recommande qu'un rapport de suivi des exonérations effectivement décidées par les établissements soit rédigé au plus tard pour le 15 septembre 2019. Ce rapport, confié à une ou plusieurs personnalités qualifiées, comportera des recommandations visant à adapter le dispositif et notamment le taux d'exonération prévu à l'article R. 719-50 si cela apparaît nécessaire.

DOCUMENT 14

Rapport d'information déposé par la commission des Affaires étrangères
de l'Assemblée nationale sur l'accueil des étrangers en France, 13 mars 2019



N° 1763

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUINZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 13 mars 2019.

RAPPORT D'INFORMATION

DÉPOSÉ

en application de l'article 145 du Règlement

PAR LA COMMISSION DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

en conclusion des travaux d'une mission d'information constituée le 13 février 2019

sur l'accueil des étudiants étrangers en France

Co-rapporteurs

M. PASCAL BRINDEAU

Mme MARION LENNE

Députés

SOMMAIRE

	Pages
INTRODUCTION	5
PREMIÈRE PARTIE	7
I. UN CONSTAT UNANIME : LA NÉCESSITÉ DE SE DOTER D'UNE STRATÉGIE POUR L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, LA RECHERCHE ET L'INNOVATION FRANÇAISES	7
A. LA FRANCE, UNE DESTINATION ATTRACTIVE EXPOSÉE À UN RISQUE DE DÉCROCHAGE.....	7
1. La France est aujourd'hui le quatrième pays d'accueil des étudiants internationaux.....	7
2. Malgré des atouts certains, la France est exposée à un risque de décrochage sur la scène internationale.....	8
B. L'AMPLIFICATION DE LA CONCURRENCE INTERNATIONALE IMPOSE L'ÉLABORATION D'UNE STRATÉGIE GLOBALE, STRUCTURÉE ET PROACTIVE.....	13
1. Le contexte : une concurrence internationale accrue pour un nombre d'étudiants étrangers en expansion	13
2. Les enjeux de l'attractivité : un outil au service de la diplomatie d'influence et une ressource pour la France.....	14
C. « BIENVENUE EN FRANCE – CHOOSE FRANCE », UN PLAN CONÇU POUR RELEVER LE DÉFI DE L'ATTRACTIVITÉ.....	16
1. Offrir de meilleures conditions d'accueil aux étudiants internationaux	16
2. Renforcer le rayonnement de l'enseignement supérieur français à l'étranger.....	17
3. Augmenter les droits d'inscription pour les étudiants internationaux extra-européens.....	18
II. LA STRATÉGIE « BIENVENUE EN FRANCE – CHOOSE FRANCE » : LA MÉTHODE RETENUE PAR LE GOUVERNEMENT ET LA CONFUSION DES OBJECTIFS ONT SUSCITÉ CRISPATIONS ET INQUIÉTUDES.	21
A. UNE DÉMARCHE ET UN CALENDRIER QUI ONT DÉROUTÉ LA COMMUNAUTÉ UNIVERSITAIRE.....	21

B. UN RISQUE DE PERPÉTUER LE SOUS-FINANCEMENT DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR FRANÇAIS EN PÉNALISANT CERTAINS ÉTUDIANTS.....	24
C. UN RISQUE DE METTRE EN ŒUVRE UNE STRATÉGIE CONTRE-PRODUCTIVE POUR L'ATTRACTIVITÉ DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR FRANÇAIS.....	31
III. PROMOUVOIR UNE NOUVELLE APPROCHE AFIN DE RÉPONDRE À UNE AMBITION COLLECTIVEMENT PARTAGÉE : LE RENFORCEMENT DE LA DESTINATION FRANCE	35
A. ŒUVRER POUR UNE DIVERSIFICATION DE L'OFFRE DE FORMATION.....	35
B. AGIR POUR UNE AMÉLIORATION DES CONDITIONS DE VIE DES ÉTUDIANTS ÉTRANGERS.....	35
C. REPENSER LES CONDITIONS D'ACCÈS À L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR FRANÇAIS.....	37
TRAVAUX DE LA COMMISSION.....	39
CONTRIBUTIONS	41
Contribution reçue du groupe Gauche démocrate et républicaine (GDR).....	41
Contribution reçue du groupe Libertés et Territoires.....	45
ANNEXES	50
ANNEXE N° 1 : LISTE DES PERSONNES AUDITIONNÉES PAR LES RAPPORTEURS	51
ANNEXE N° 2 :	55
ANNEXE N° 3 :	59

INTRODUCTION

Le 19 novembre 2018, le Premier ministre a présenté la stratégie « *Bienvenue en France – Choose France* » dont l'objectif principal vise à relever le défi de l'attractivité internationale de l'enseignement supérieur français.

Si la France occupe la quatrième place mondiale des pays les plus choisis par les étudiants étrangers, elle est soumise à une concurrence intense dans un contexte où le nombre d'étudiants appelés à effectuer des mobilités est en hausse constante. Vecteur de notre diplomatie d'influence et révélateur tant des atouts que des faiblesses de notre enseignement supérieur, l'attractivité internationale doit de l'avis de tous les acteurs concernés faire l'objet d'une véritable stratégie.

Pour autant, la stratégie « *Bienvenue en France – Choose France* », présentée sans concertation préalable avec les acteurs de l'enseignement supérieur, a suscité d'importantes inquiétudes. En cause : le choix de différencier pour les étudiants extra-européens le montant des droits d'inscription à l'université, multipliés par quinze en licence et par seize en master. La mise en place par le Gouvernement d'une mission de concertation a permis d'apaiser certaines de ces inquiétudes, en excluant de la mesure les doctorants, initialement concernés par la hausse des droits d'inscription.

La nécessité de surmonter les obstacles qui nuisent, aujourd'hui, à l'attractivité de l'enseignement supérieur français et tout particulièrement de l'Université française fait l'unanimité, et vos rapporteurs formulent en ce sens une série de recommandations qui ont trait à l'offre de formation, aux conditions d'accueil et de vie des étudiants étrangers et à l'accessibilité de l'enseignement supérieur.

Toutefois, les travaux menés par vos rapporteurs et les nombreuses auditions réalisées ont révélé la persistance d'un nombre considérable d'interrogations autour de cette stratégie. En particulier, ce plan vise-t-il à renforcer l'attractivité de l'enseignement supérieur ou à en refonder le modèle économique ? Face aux incertitudes qui demeurent quant aux effets de la différenciation des droits d'inscription, votre rapporteur M. Pascal Brindeau appelle à un moratoire d'un an, nécessaire pour mieux évaluer l'impact de cette mesure et limiter au maximum l'effet d'éviction observé dans d'autres États européens ayant fait le choix de la différenciation, comme la Suède ou le Danemark.

En revanche, vos deux rapporteurs appellent à une mise en œuvre rapide et déterminée des mesures visant à simplifier et à améliorer concrètement l'accueil, l'accompagnement et les conditions de vie des étudiants internationaux.

DOCUMENT 15

Circulaire du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation adressée aux établissements d'enseignement supérieur relative aux critères d'exonération des droits d'inscription des étudiants étrangers en mobilité internationale, 15 avril 2019.

Paris, le **15 AVR. 2019**

Direction générale de
l'enseignement
supérieur et de
l'insertion
professionnelle

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement
d'enseignement supérieur

s/c de Mesdames et Messieurs les recteurs
d'académie, chanceliers des universités

Objet : Stratégie « Bienvenue en France » – aide à la définition par les établissements de critères d'exonération des droits d'inscription des étudiants étrangers en mobilité internationale.

PJ : Fiche pratique « Aide pour la définition par les établissements de critères d'exonération des droits d'inscription des étudiants étrangers en mobilité internationale ».

Le Premier ministre a annoncé en novembre dernier le lancement d'une stratégie d'attractivité pour les étudiants internationaux. Pour la première fois, le Gouvernement se donne pour objectif prioritaire, avec l'appui des établissements d'enseignement supérieur, d'accueillir plus et d'accueillir mieux les étudiants provenant du monde entier. L'objectif est d'atteindre 500 000 étudiants internationaux accueillis d'ici 2027.

Cette stratégie repose sur trois piliers : l'amélioration des conditions d'accueil des étudiants internationaux ; la mise en place de droits d'inscription différenciés, accompagnée d'une politique forte d'exonérations et d'allocations de bourses confiée aux ambassades et aux établissements d'enseignement supérieur, qui permettra de financer ces mesures d'accueil ; et enfin, le renforcement de la présence de l'enseignement supérieur français à l'étranger.

Cette stratégie a été précisée et complétée au cours de la mission de concertation engagée fin 2018 avec les acteurs et parties prenantes, notamment en termes de modalités d'accompagnement des différents opérateurs mobilisés et de définition du périmètre des étudiants assujettis aux droits d'inscription différenciés. Le critère principal d'assujettissement est un critère de nature fiscale : outre les ressortissants de l'Union européenne (UE), de l'Espace économique européen (EEE) ou les titulaires d'une carte de résident, les étudiants ayant leur foyer fiscal ou étant rattachés à un foyer fiscal en France depuis plus de deux ans sont assimilés aux étudiants nationaux.

Dans ce cadre, vos établissements disposent d'une grande latitude en matière d'exonération des droits d'inscription applicables aux étudiants internationaux dans la limite d'un plafond global d'exonérations fixé à 10% du nombre des étudiants inscrits hors boursiers. Les étudiants accueillis dans le cadre d'une convention d'échange entre établissements ou d'un programme communautaire ou international d'accueil d'étudiants en mobilité sont exonérés totalement ou partiellement de droits d'inscription lorsque ces conventions et programmes le prévoient, et ce, sans être soumis à ce plafond d'exonérations.

Ne sont également pas comptabilisés dans ce plafond de 10% les étudiants qui suivent un enseignement à distance depuis un Etat situé hors de l'UE et hors de l'EEE, ceux suivant un enseignement dispensé dans un établissement étranger en application d'une convention conclue avec un établissement français et les étudiants empêchés et suivant un enseignement à distance.

L'ensemble de ces dispositions permettent de fait à tous les établissements de disposer d'une marge de manœuvre pleine et entière en 2019 pour la détermination de leur politique d'exonération. Vous disposez ainsi du temps et de la liberté nécessaires pour affiner votre politique d'exonération en vue de la rentrée 2020 en cohérence avec la stratégie internationale et d'attractivité de votre établissement.

Les exonérations décidées par les établissements peuvent être totales ou partielles, ce qui peut par exemple permettre de ramener le montant des droits d'inscription différenciés au niveau des droits acquittés par les étudiants européens ou bien encore de les fixer à un montant cohérent avec le modèle économique d'une formation dans la limite du montant des droits fixés nationalement. Les exonérations sont prononcées par le chef d'établissement dans le cadre de critères généraux définis par le conseil d'administration conformément à la stratégie d'attractivité de votre établissement.

Afin de vous aider dans l'élaboration de la délibération qui définira ces critères généraux d'exonération, une fiche pratique a été rédigée dans le cadre d'un groupe de travail réunissant des représentants d'établissements. Cette fiche jointe propose des exemples de critères d'exonération possibles, dont les établissements peuvent s'inspirer s'ils le souhaitent, et quelques points clés utiles pour l'élaboration des délibérations relatives aux exonérations.

Je souhaite appeler votre attention sur les points suivants :

- Certaines catégories d'étudiants ne seront pas concernées par le paiement de droits différenciés.
- La publication des textes réglementaires relatifs aux exonérations et aux droits d'inscription différenciés devrait avoir lieu fin avril. Il n'est pas nécessaire d'attendre leur publication pour prendre une délibération sur les exonérations, le code de l'éducation dans sa rédaction actuelle permettant aux établissements de consentir des exonérations totales et partielles.
- Les exonérations de droits d'inscription ne sont pas réservées aux étudiants qui en font la demande explicite : des catégories générales peuvent être définies dans les délibérations et s'appliquer aux situations individuelles (par décision du chef d'établissement) sans nécessiter de demande de la part de l'étudiant, sous réserve de respecter le plafond de 10%. Cette possibilité est d'ores et déjà permise par le code de l'éducation dans sa rédaction actuelle. Elle sera rendue encore plus explicite dans la future rédaction des dispositions réglementaires de ce code.
- L'application de ces dispositions pourra permettre, si votre établissement le souhaite, à tous les étudiants d'acquitter à la rentrée 2019 les montants des droits d'inscription auxquels sont assujettis les ressortissants français ou de l'un des Etats membres de l'Union européenne.

Mes services restent à votre disposition pour toute information complémentaire.

La directrice générale
de l'enseignement supérieur
et de l'insertion professionnelle

Brigitte PLATEAU

DOCUMENT 16

Positionnement des universités au regard de la mise en œuvre des droits différenciés à la rentrée 2019.

Universités dont les conseils d'administration ont délibéré en faveur de l'exonération générale à la rentrée 2019 de tous les étudiants internationaux assujettis aux droits différenciés

Aix-Marseille, Angers, Artois, Avignon, Bordeaux Montaigne, Bourgogne, Bretagne Occidentale, Caen, Cergy-Pontoise, Clermont Auvergne, Corse, Evry Val-d'Essonne, Franche-Comté, Haute-Alsace, La Réunion, La Rochelle, Le Havre, Le Mans, Limoges, Littoral, Lorraine, Lyon 1, Lyon 2, Lyon 3, Montpellier, Montpellier 3, Nantes, Nice, Nîmes, Paris 1 Panthéon-Sorbonne, Paris 3 Sorbonne Nouvelle, Paris 5 Descartes, Paris 7 Diderot, Paris 8 Vincennes-Saint-Denis, Paris 10 Nanterre, Paris 13, Paris-Est-Créteil, Paris-Est-Marne-la-Vallée, Paris Saclay, Paris Sud, Pau et Pays de l'Adour, Perpignan, Picardie, Poitiers, Reims, Rennes 2, Rouen, Saint-Etienne, Savoie Mont-Blanc, Sorbonne Université, Strasbourg, Toulon, Toulouse 1, Toulouse 2, Toulouse 3, Tours, Valenciennes, Versailles-Saint-Quentin.

Universités dont les conseils d'administration ont adopté des délibérations appliquant des droits différenciés dès la rentrée 2019

Bordeaux, Bretagne Sud, Grenoble Alpes, Lille, Orléans, Paris 2 Assas, Rennes 1.

DOCUMENT 17
**Délibération du conseil d'administration d'Aix-Marseille Université relative
aux frais d'inscription des étudiants extracommunautaires, 23 avril 2019.**

DÉLIBÉRATION n° 2019/04/23-05

Le **conseil d'administration**, en sa séance du 23 avril 2019, sous la présidence d'Yvon BERLAND, Président,

Vu le Code de l'Education,

Vu les statuts modifiés d'Aix-Marseille Université,

DÉCIDE :

OBJET : Frais d'inscription des étudiants extra-communautaires

Le conseil d'administration approuve, à titre transitoire pour l'année 2019/2020, la mise en place d'une exonération partielle des droits d'inscription différenciés pour les étudiants internationaux assujettis. Cette exonération leur permettra de ramener le montant de leurs droits d'inscription au même niveau que celui acquitté par les étudiants français ou européens. Le détail est annexé à la présente délibération.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

Membres en exercice : 36

Quorum : 18

Présents et représentés : 31

Fait à Marseille, le 23 avril 2019

Yvon BERLAND
Président d'Aix-Marseille Université



Droits d'inscription différenciés pour certains étudiants internationaux – Mise en place par l'université d'une exonération partielle des étudiants assujettis, pour 2019/2020

I - Contexte

Le gouvernement a annoncé en novembre 2018 une stratégie nationale d'attractivité pour les étudiants internationaux. Cette stratégie repose sur trois piliers : l'amélioration des conditions d'accueil des étudiants internationaux ; la mise en place de droits d'inscription différenciés acquittés par certains étudiants internationaux, accompagnée d'une politique d'exonération et d'allocation de bourses confiée aux ambassades et aux établissements d'enseignement supérieur, qui permettra de financer ces mesures d'accueil ; et enfin, le renforcement de la présence de l'enseignement supérieur français à l'étranger.

Dans ce cadre, certains étudiants étrangers en mobilité internationale seront assujettis à ces droits d'inscription différenciés, d'un montant de 2 770 € pour les diplômes relevant du premier cycle et d'un montant de 3 770 € pour les diplômes relevant des autres cycles d'études, selon un projet d'arrêté en cours d'examen par le Conseil d'Etat.

II – Le choix politique d'AMU pour 2019/2020

Rappel de la délibération 2018-12-18-19 votée en CA en décembre 2018 :

Aix-Marseille Université considère que la question de l'évolution du montant des droits d'inscription des étudiants internationaux extra-communautaires nécessite une large concertation.

Celle-ci n'ayant pas eu lieu, il apparaît aujourd'hui que les conditions de mise en œuvre de ce nouveau dispositif ne sont pas réunies.

Dans ce contexte, si l'augmentation générale des droits d'inscription entre en vigueur, l'établissement utilisera toutes les possibilités réglementaires qui lui seront offertes pour permettre aux étudiants internationaux extra-communautaires concernés de bénéficier du maintien du régime tarifaire actuellement appliqué.

Il convient donc de mettre en œuvre cette décision. Il s'agit d'un régime transitoire.

III – La réglementation

Conformément aux dispositions ouvertes par les articles R. 719-49 à R. 719-50-1 du code de l'éducation (en cours de modification), certains étudiants étrangers en mobilité internationale devant être assujettis à ces droits d'inscription différenciés (d'un montant de 2 770 € pour les diplômes relevant du premier cycle et d'un montant de 3 770 € pour les diplômes relevant des autres cycles d'études, selon un projet d'arrêté en cours d'examen par le Conseil d'Etat) peuvent être totalement ou partiellement exonérés par le président de leur établissement des droits d'inscription afférents à la préparation d'un diplôme national ou du titre d'ingénieur diplômé.

Le conseil d'administration doit définir les critères généraux permettant de décider de ces exonérations.

Certaines catégories d'étudiants ne seront pas concernées par le paiement de droits différenciés. De nombreux étudiants acquitteront, en application des [projets de] textes réglementaires nationaux, les mêmes montants de droits d'inscription que les étudiants français :

- les ressortissants de l'un des Etats membres de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse, ainsi que les membres de leur famille ;
- les ressortissants d'Etats ayant conclu un accord international avec la France prévoyant l'acquittement de droits d'inscription identiques aux étudiants français (Andorre, Québec) ;
- les doctorants ;
- les personnes préparant l'habilitation à diriger les recherches ;
- les étudiants inscrits en troisième cycle long des études médicales, odontologiques et pharmaceutiques ;

- les étudiants en classes préparatoires aux grandes écoles ayant une double inscription en licence ;
- les étudiants réfugiés ou bénéficiant de la protection subsidiaire (qui pourront comme aujourd'hui bénéficier également d'exonérations totales des droits d'inscription) ;
- les étudiants durablement établis en France (les titulaires d'une carte de résident et leurs enfants mineurs, les étudiants ayant déclaré leur foyer fiscal en France depuis plus de deux ans ou rattachés à un foyer fiscal en France depuis plus de deux ans) ;
- l'ensemble des étudiants inscrits en France avant la rentrée universitaire 2019 pour préparer un diplôme national ou un diplôme d'établissement ou pour suivre une formation dans un centre de français langue étrangère ; ces étudiants s'acquitteront des mêmes montants de droits que les étudiants français et européens jusqu'à la fin de leurs études, dès lors que ces dernières sont effectuées sans discontinuité.

De la même manière, la délibération fixant les critères généraux d'exonération ne concerne pas les étudiants déjà exonérés en vertu d'autres dispositions. Ainsi, sont déjà totalement ou partiellement exonérés de droits d'inscription les étudiants accueillis dans le cadre :

- des accords conclus entre l'établissement et des établissements d'enseignement supérieur étrangers en application de l'article L. 123-7-1 du code de l'éducation, lorsque ces accords prévoient l'exonération des droits d'inscription ;
- de programmes européens ou internationaux d'accueil d'étudiants en mobilité internationale, et exonérés en application de ces conventions ou programmes.

En outre, le ministère des affaires étrangères pourra octroyer, outre les bourses du gouvernement français (BGF), des exonérations de droits d'inscription : ces exonérations seront partielles et consisteront à ramener le montant des droits au même niveau que celui applicable aux étudiants français et européens.

IV – Objet de l'exonération

L'objet de l'exonération porte sur les **droits d'inscription des étudiants internationaux extra-communautaires** au sens des usagers relevant de l'article 8 du projet d'arrêté relatif aux droits d'inscription dans les établissements publics d'enseignement supérieur. Il s'agit d'une **exonération partielle** qui permettra de ramener le montant de leurs droits d'inscription au même niveau que ceux acquittés par les usagers français ou européens au sens des usagers relevant des articles 3 à 6 du même projet d'arrêté. Cette exonération concerne les étudiants extra-communautaires **primo-entrants** s'inscrivant dans **un diplôme national**. Cette exonération est **accordée pour l'année 2019/2020**

V – Critère d'exonération proposé

Le critère d'exonération général proposé par la DGESIP pour les établissements qui souhaitent mettre en place un régime transitoire, et qu'il est proposé de retenir pour Aix-Marseille Université, est **qu'en raison du temps nécessaire pour construire et mettre en place une stratégie d'attractivité, l'ensemble des étudiants assujettis aux droits d'inscription différenciés bénéficient d'une exonération partielle leur permettant d'acquitter un montant de droits égal à celui acquitté par les étudiants nationaux**, dans la limite de 10 % des étudiants inscrits hors boursiers de l'Etat.

A noter que le caractère général de ce critère d'exonération s'applique sans nécessité pour sa mise en œuvre de recueillir l'expression d'une demande individuelle de la part des étudiants assujettis.

VI – Le plafond de 10 %

Les droits différenciés ne concernant que les primo-arrivants, la montée en charge du dispositif sera progressive. Cependant il convient de vérifier qu'il n'y a pas de risque de dépassement du plafond des 10 % d'exonération.

Sur la base des inscriptions 2018/2019 (77 468 inscrits dont 20 221 boursiers et 2 703 primo-entrants extra-communautaires), le pourcentage pour 2019/2020 serait de $2\,703 / (77\,468 - 20\,221) = 4,6 \%$.

Il est donc clairement établi, sur la base de ces données, que la mise en œuvre de l'exonération envisagée respecte parfaitement le plafond fixé.

DOCUMENT 18
Délibération du conseil d'administration de l'université de Bordeaux fixant les critères généraux d'exonération des droits d'inscription, 16 avril 2019.

DELIBERATION FIXANT LES CRITERES GENERAUX D'EXONERATION DES DROITS D'INSCRIPTION

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L 712-3, R 719-49 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté relatif aux droits d'inscription dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu les statuts de l'université de Bordeaux ;

Considérant que les dispositions de l'article R 719-49 du code de l'éducation prévoient que sont exonérés de plein droit du paiement des droits d'inscription afférents à la préparation d'un diplôme national les boursiers de l'Etat et les pupilles de la Nation ;

Considérant que les dispositions de l'article R719-50 du code de l'éducation prévoient que sont exonérés les étudiants qui en font la demande en raison de leur situation personnelle ;

Considérant qu'il appartient au conseil d'administration de l'université de fixer les critères généraux d'exonération des droits d'inscription afférents à la préparation d'un diplôme national délivré par l'Université de Bordeaux au bénéfice des étudiants, dans la limite de dix pour cent des étudiants inscrits, non compris les personnes mentionnées à l'article R 719-49 du même code ;

Considérant que la présente délibération fixant les critères généraux d'exonération ne concerne pas les étudiants déjà exonérés en vertu d'autres dispositions ;

Considérant en particulier que les étudiants étrangers inscrits dans les programmes d'échanges relevant de conventions prévoyant une clause d'exonération seront exonérés de plein droit, dès l'instant où ces conventions auront été préalablement soumises à l'approbation de la commission formation et vie universitaire du conseil académique ;

Considérant que le conseil d'administration souhaite également créer une commission chargée de l'examen des demandes puis de rendre un avis au président, seul compétent pour accorder les exonérations totales sollicitées, commission dont il fixe la composition ;

Le conseil d'administration a délibéré comme suit :

Article 1 :

Sont exonérés totalement des droits d'inscription, les boursiers de l'Etat et pupilles de la Nation prenant une double inscription, dont une ou plusieurs inscriptions à la préparation d'un diplôme d'université ou d'un concours.

Article 2 :

Peuvent être exonérés totalement des droits d'inscription, sur leur demande, lors de leur inscription administrative, les étudiants bénéficiant du statut de réfugiés ou de la protection subsidiaire ou dont le père, la mère ou le tuteur légal bénéficie de ce statut ou de cette protection.

I] DE L'EXONERATION PARTIELLE

Article 3 :

Dans le cadre de sa stratégie de recrutement, l'université de Bordeaux favorise l'accès des étudiants ressortissants de pays à moyens et faibles revenus.

A ce titre, et préalablement à l'inscription administrative, les étudiants relevant de l'article 8 de l'arrêté susvisé, ressortissants des Etats identifiés à faible revenu ou revenu moyen-inférieur d'après le classement des pays, selon le revenu national brut par habitant de la Banque mondiale ou ressortissants des pays prioritaires de l'aide française au développement, sont exonérés partiellement des droits d'inscription par le président, sur leur demande.

Les ressortissants d'Algérie et du Gabon, pays figurant parmi les plus grands pourvoyeurs d'étudiants à l'université de Bordeaux, bénéficient des mêmes dispositions.

Les étudiants dont le niveau académique a été jugé excellent par les commissions pédagogiques, peuvent également bénéficier d'une exonération partielle du montant des droits d'inscription, dans les mêmes conditions.

Le montant des droits d'inscription dont s'acquitteront les étudiants ainsi exonérés sera égal à celui dû par les étudiants visés à l'article 3 de l'arrêté susvisé, pour la durée du cycle de formation, dans la limite de 4 inscriptions en licence et de 3 inscriptions en master.

Article 4 :

Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux étudiants inscrits à la préparation d'un diplôme délivré par l'université de Bordeaux du fait d'une convention conclue entre l'université de Bordeaux et un ou plusieurs établissements étrangers.

Le montant des droits d'inscription et des éventuelles exonérations sont prévus dans la convention.

II] DE L'EXONERATION TOTALE

Article 5 :

À l'issue de son inscription administrative, tout étudiant, rencontrant des difficultés permanentes ou ponctuelles au regard de sa situation personnelle ou familiale peut faire une demande d'exonération totale conformément aux dispositions des articles 6 et suivants de la présente délibération.

Article 6 :

Peuvent être exonérés totalement du paiement des droits d'inscription tout étudiant inscrit en premier et deuxième cycle, non boursier, qui en fait la demande et déclarant un revenu brut global annuel inférieur à 6000 € par an et par personne rattachée au foyer fiscal dont il dépend.

Ce seuil est augmenté d'une part (+6000 €) par adulte et d'une demi-part (+3000 €) par enfant rattaché au foyer fiscal de l'étudiant, ou à celui auquel il est rattaché.

Les décisions d'exonération sont prises au vu des critères suivants : les revenus de l'étudiant, de ses parents, situation personnelle et familiale de l'étudiant, la progression régulière dans le parcours universitaire.

Nul ne peut prétendre à être exonéré des droits d'inscription au titre des dispositions du présent article plus de trois années, consécutives ou non, réparties sur les deux premiers cycles d'études.

Nul ne peut prétendre à être exonéré des droits d'inscription au titre des années universitaires antérieures.

Article 7 :

Les doctorants qui en font la demande peuvent être exonérés totalement du paiement des droits d'inscription, sous réserve de remplir les conditions ci-après définies :

1°- déclarer un revenu global brut annuel inférieur à 11800 € par an et par personne rattachée à leur foyer fiscal. Ce seuil est augmenté d'une part (+11800 €) par adulte et d'une demi-part (+5900 €) par enfant rattaché au foyer fiscal de l'étudiant, ou à celui auquel il est rattaché ;

2°- y compris l'année où ils en font la demande, ne pas avoir obtenu de financement de thèse ni avoir la qualité de fonctionnaire stagiaire ou titulaire ni avoir été recruté en qualité d'attaché temporaire d'enseignement et de recherche à temps complet ou à temps partiel ;

Nul ne peut prétendre à être exonéré des droits d'inscription au titre des dispositions du présent article plus de trois années, consécutives ou pas, réparties sur toute la durée de la thèse.

Nonobstant ce qui précède, si la demande est motivée par des circonstances exceptionnelles, le nombre maximal d'exonérations réparties sur toute la durée de la thèse pourra être porté au-delà de 6 ans.

Pour ces cas particuliers, l'avis du directeur de l'école doctorale sera obligatoirement sollicité.

Les décisions d'exonération sont prises au vu des critères suivants : les revenus de l'étudiant, situation personnelle et familiale de l'étudiant, la progression régulière dans le parcours universitaire.

Une étude systématique et obligatoire des demandes d'exonération des doctorants sera réalisée par une assistante sociale.

Article 8:

Les dispositions des articles 6 et 7 ne sont pas applicables aux étudiants étrangers ayant obtenu un visa en vue de leur première inscription à l'Université de Bordeaux.

Article 9

Les demandes d'exonération totale du paiement des droits d'inscription sont transmises pour avis à la commission d'instruction de l'exonération des droits d'inscription, chargée de les examiner. Elle est constituée, comme suit :

- ◆ Le/la vice-président.e vie étudiante et de campus et/ou le/la vice-président.e étudiant.e ;
- ◆ les vice-président.e.s étudiant.e.s des conseils de vie de campus ;
- ◆ le/la directeur.rice. chargé.e de la vie universitaire ;
- ◆ les assistant.e.s sociales du Centre régional des œuvres universitaires et de l'Espace Santé Etudiants;
- ◆ un.e représentant.e des usagers élus au conseil d'administration ;
- ◆ un.e représentant.e des usagers élus à la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique ;
- ◆ un.e représentant.e des usagers élus à la commission de la recherche du conseil académique ;
- ◆ les représentants des bureaux de la vie étudiante chargés de l'instruction des dossiers et du secrétariat de ces commissions.

Personnalités invitées

Une ou plusieurs personnalités extérieures peuvent être invitées en tant qu'expert, (par exemple : un représentant du collège des écoles doctorales, un représentant du service PHASE, une personne un charge de la scolarité). Elles n'ont pas voix délibérative.

Les dossiers de demande d'exonération anonymisés seront présentés à la commission précitée. Seuls, les assistants sociaux auront accès aux données nominatives des demandeurs.

Article 10 :

Les commissions d'exonération siègeront entre les mois de septembre et de janvier de l'année universitaire. Les dates limites de dépôt des dossiers, le dossier type téléchargeable à renseigner obligatoirement ainsi les pièces justificatives à fournir sont publiés sur le site internet de l'université de Bordeaux sous les rubriques : vie de campus/social et à partir de la page d'accueil du profil étudiant.

Ces documents sont à déposer auprès des bureaux de la vie étudiante (BVE).

Les assistantes sociales rendent compte, le cas échéant, aux membres de la commission de chacune des demandes, après avoir préalablement procédé à l'examen des pièces justificatives et après entretien éventuel avec le demandeur.

Les commissions rendent un avis au président de l'université au vu duquel il prend sa décision. Sa décision est notifiée par lettre recommandée avec avis de réception ou remise en main propre contre récépissé à chacun des demandeurs avec mention des voies et délais de recours.

Le bénéfice des exonérations totales est accordé dans la limite de 10% des étudiants inscrits non boursiers ni pupilles de la Nation, y compris les étudiants inscrits en troisième cycle.

Article 11 :

La délibération n°2016-53 du conseil d'administration du 7 juillet 2016, fixant les critères généraux d'exonération des droits de scolarité afférents à la préparation d'un diplôme ainsi que les modalités d'examen des demandes d'exonération, est abrogée.

Article 12 :

La présente délibération sera transmise, au chancelier des universités d'Aquitaine et publiée conformément aux dispositions du règlement du 30 janvier 2014 susvisé.

Le président du conseil d'administration,
Manuel TUNON de LARA

DOCUMENT 19

Statistiques comparatives sur les dossiers de candidatures et dossiers pré-consulaires des candidats internationaux aux études supérieures en France enregistrés sur la plateforme d'inscription « Études en France ».

Définition des notions utilisées dans le tableau ci-dessous :

- *Nombre de dossiers de candidatures soumis : nombre de dossiers de candidatures à une formation en France, avant traitement et sélection par les écoles et universités ; une grande partie des dossiers reçus par un établissement sont écartés en raison d'un niveau jugé insuffisant ou d'un choix de formation inadapté.*
- *Nombre de dossiers pré-consulaires : nombre de dossiers d'étudiants admis dans une formation et ayant déposé une demande de visa pour venir en France, cette demande n'ayant pas encore été instruite.*

	Nombre de dossiers de candidature soumis			Nombre de dossiers pré-consulaires		
Pays	2018 20 août	2019 20 août	évolution 2018/2019	2018 20 août	2019 20 août	évolution 2018/2019
Algérie	42 888	29 755	-30,62%	12436	10034	-19,31%
Argentine	85	74	-12,94%	657	436	-33,64%
Bénin	3 056	3 089	1,08%	1177	1417	20,39%
Brésil	709	475	-33,00%	2614	2287	-12,51%
Burkina	1 261	1 211	-3,97%	511	619	21,14%
Burundi	521	403	-22,65%	89	156	75,28%
Cameroun	3 671	3 742	1,93%	1857	2263	21,86%
Chili	66	73	10,61%	412	402	-2,43%
Chine	912	910	-0,22%	11239	11221	-0,16%
Colombie	435	387	-11,03%	1957	1965	0,41%
Comores	2 954	2 738	-7,31%	645	693	7,44%
Congo	2 947	3 067	4,07%	1067	1264	18,46%
Corée du Sud	151	168	11,26%	2157	1955	-9,36%
Côte d'Ivoire	10 644	8 769	-17,62%	2944	3667	24,56%
Djibouti	403	277	-31,27%	160	133	-16,88%
Egypte	520	471	-9,42%	576	521	-9,55%

États-Unis	314	285	-9,24%	5953	5662	-4,89%
Gabon	3 620	3 452	-4,64%	1345	1664	23,72%
Guinée	5 682	3 672	-35,37%	885	839	-5,20%
Haïti		1 053			485	
Inde	593	639	7,76%	4179	4921	17,76%
Indonésie	162	165	1,85%	378	432	14,29%
Iran	282	304	7,80%	1016	954	-6,10%
Japon	127	107	-15,75%	1659	1634	-1,51%
Koweït	23	23	0,00%	91	87	-4,40%
Liban	1 778	1 788	0,56%	2074	2224	7,23%
Madagascar	1 261	957	-24,11%	946	1038	9,73%
Mali	2 394	2 269	-5,22%	652	776	19,02%
Maroc	25 580	21 772	-14,89%	15307	16073	5,00%
Maurice	383	265	-30,81%	397	354	-10,83%
Mauritanie	811	591	-27,13%	394	294	-25,38%
Mexique	474	448	-5,49%	2398	2317	-3,38%
Nigéria		0			283	
Pérou	176	163	-7,39%	375	406	8,27%
RdC	2 903	3 040	4,72%	878	1050	19,59%
Russie	891	868	-2,58%	1685	1676	-0,53%
Sénégal	24 028	19 478	-18,94%	6692	7368	10,10%
Singapour	12	18	50,00%	410	391	-4,63%
Taïwan	79	78	-1,27%	1168	1099	-5,91%
Togo	3 478	2 765	-20,50%	1056	1262	19,51%
Tunisie	8 602	6 976	-18,90%	4058	4417	8,85%
Turquie	1 096	1 050	-4,20%	1534	1543	0,59%
Vietnam	792	635	-19,82%	1536	1657	7,88%
TOTAL	156 764	128 470	-18,05%	97 564	99 939	2,4%

CONCOURS D'ADMINISTRATEUR-ADJOINT 2019

ÉPREUVE D'ADMISSIBILITÉ

ÉPREUVE À OPTION OBLIGATOIRE

consistant en un ou plusieurs cas pratiques dans l'une des matières suivantes,
au choix du candidat :

DROIT ADMINISTRATIF

(Durée : 3 heures – coeff. 3)

Nombre de pages : 4, page de garde incluse
--

➤ AUCUN DOCUMENT N'EST AUTORISÉ ◀

Récemment installée dans une ville de l'Eure-et-Loir, votre tante Léonie profite de votre visite pour vous interroger sur les points suivants :

Question 1 (3 points)

L'arrêté pris par le maire de Combray le 16 septembre 2019 fait grand bruit. Celui-ci a, en effet, au nom de la santé des habitants de la commune, interdit l'utilisation de pesticides à une distance inférieure à 200 mètres de toute parcelle cadastrale comprenant un bâtiment à usage d'habitation ou professionnel.

Votre tante vous demande si le maire avait compétence pour édicter un tel arrêté.

Question 2 (8 points)

La commune de Combray a décidé, il y a quelques années, de confier par contrat à la société SPLASH, la mission de construire et d'exploiter un centre aquatique (piscines, bains à remous, toboggans). Le contrat a été conclu en mars 2012 pour une durée de vingt ans et prévoit que la société se rémunère essentiellement par des redevances perçus auprès des usagers.

1) En septembre 2019, la société SPLASH a modifié le règlement intérieur du centre aquatique en interdisant le port du burkini. Votre tante Léonie vous fait part de ses interrogations : quelle est la nature juridique de ce dernier acte ? Quelles sont les chances de succès d'un recours pour excès de pouvoir ?

2) Depuis quelques mois, le centre aquatique se dégrade de façon affolante. La qualité de l'eau et l'état des douches comme des sanitaires sont déplorable. Votre tante vous demande si la commune et les usagers du centre aquatique disposent de moyens pour faire cesser ces conditions défectueuses d'exploitation.

Question 3 (5 points)

Le maire de Combray a également eu l'idée de mettre fin aux mariages trop festifs et bruyants. Désireux de préserver la tranquillité de la commune, il a, par un arrêté en date du 15 octobre 2019, interdit que les acclamations, cris, sifflets, drapeaux et musiques accompagnent la sortie des mariés sur le parvis de la mairie. Afin de s'assurer du respect de ces nouvelles règles, il a décidé qu'une charte de bienséance devrait désormais être signée par les futurs mariés et averti qu'il refuserait de célébrer le mariage de ceux qui tenteraient de se soustraire à la signature du document.

1) Votre tante sollicite votre avis sur les possibilités de recours à l'encontre de l'arrêté municipal.

2) Elle vous demande également à qui s'adresser pour contester un éventuel refus opposé par le maire à la célébration d'un mariage.

Question 4 (4 points)

Alors qu'elle se trouvait dans l'enceinte de l'école, votre cousine, élève dans cette école, a été victime d'une mauvaise chute, pendant le temps d'accueil périscolaire. Votre tante Léonie considère que la fracture de l'avant-bras dont souffre sa fille est uniquement due à un défaut de surveillance de l'animateur.

1) Elle vous demande auprès de qui introduire une demande indemnitaire.

2) Elle souhaite connaître la juridiction compétente en cas de contentieux.

CONCOURS D'ADMINISTRATEUR-ADJOINT 2019

ÉPREUVE D'ADMISSIBILITÉ

ÉPREUVE À OPTION OBLIGATOIRE

consistant en un ou plusieurs cas pratiques dans l'une des matières suivantes,
au choix du candidat :

DROIT CIVIL

(Durée : 3 heures – coeff. 3)

Nombre de pages : 4, page de garde incluse

➤ SEUL LE CODE CIVIL (DALLOZ OU LEXISNEXIS) EST AUTORISÉ POUR
CETTE ÉPREUVE (MÉGACODE NON AUTORISÉ) ◀

Cas n° 1 (10 points)

Jacques Aimé est propriétaire d'une petite maison, située à Clamart et acquise en 1998 auprès des époux Billoy. En proie à d'importantes difficultés financières, il a réussi à vendre un vieux tableau poussiéreux retrouvé dans son grenier. L'affaire est conclue le 1^{er} décembre 2018 au bar « *Les amis* », où Jacques a ses habitudes, contre un billet de 500 euros.

Une expertise réalisée par l'acheteuse – Lydia Guenou – révélera qu'il s'agit d'une œuvre inédite de Rembrandt, estimée à plus de 30 millions d'euros.

Jacques Aimé souhaite faire anéantir la vente, estimant avoir été trompé par l'acheteuse qu'il découvre être une galeriste expérimentée. De leur côté, les précédents propriétaires de la maison – les époux Billoy – ont reconnu le vieux tableau de famille remisé dans le grenier et laissé sur place lors de la vente. Ils prétendent en être les véritables propriétaires et entendent agir en ce sens contre Lydia Guenou voire, le cas échéant, contre Jacques Aimé. Ce dernier s'interroge sur le sort de ces différentes actions.

Cas n° 2 (10 points)

Afin de sécuriser son magasin de téléphonie mobile, Mehdi Lamela a été convaincu d'équiper ses locaux d'un système de vidéosurveillance, qui permet notamment d'accéder à distance et à toute heure aux images des caméras et, en cas d'intrusion, déclenche l'intervention d'agents de la société Securitech. Le 1^{er} mars 2019, il a ainsi souscrit deux contrats : un contrat de location du matériel auprès de la société Locamat, pour une durée de 48 mois, puis, le même jour, un contrat d'entretien du matériel et de prestation de service avec la société Securitech, pour une durée identique.

Trois mois plus tard, la société Securitech a été placée en liquidation judiciaire et a cessé d'exécuter ses prestations : le visionnage à distance ne fonctionne pas, et rien ne se déclenche plus en cas d'intrusion. Depuis lors, Mehdi Lamela ne règle plus les loyers du matériel, devenu inutile. Locamat lui réclame pourtant le règlement des loyers, en invoquant une clause du contrat de location indiquant que la défaillance de Securitech, tiers au contrat considéré, est sans incidence sur le paiement des loyers. Mehdi Lamela souhaite obtenir vos conseils.

CONCOURS D'ADMINISTRATEUR-ADJOINT 2019

ÉPREUVE D'ADMISSIBILITÉ

ÉPREUVE À OPTION OBLIGATOIRE

consistant en un ou plusieurs cas pratiques dans l'une des matières suivantes,
au choix du candidat :

GESTION COMPTABLE, FINANCIÈRE ET DES RESSOURCES HUMAINES

(Durée : 3 heures – coeff. 3)

Nombre de pages : 20, page de garde incluse
--

➤ LE PLAN COMPTABLE EST AUTORISÉ ◀

➤ L'USAGE D'UNE CALCULATRICE DE POCHE À FONCTIONNEMENT AUTONOME,
SANS IMPRIMANTE ET SANS AUCUN MOYEN DE TRANSMISSION, EST AUTORISÉ ◀

AVERTISSEMENT

Si les énoncés (du sujet, des questions ou des annexes) vous conduisent à formuler une ou plusieurs hypothèses, il vous est demandé de la (ou les) mentionner explicitement sur votre copie.

Le sujet est composé de trois dossiers indépendants :

- Dossier 1 : 8 points
- Dossier 2 : 6 points
- Dossier 3 : 6 points

Liste des annexes :

- Annexe 1 : Livraison du 1^{er} mai 2019
- Annexe 2 : Partenariat avec la marque Mon Tout Doux
- Annexe 3 : Renouvellement des caisses enregistreuses
- Annexe 4 : État des stocks des pyjamas bébé garçon au 31/12/2018
- Annexe 5 : Présentation des tests de personnalité AssessFirst

Petit Voilier est une société de production et distribution de vêtements pour enfants qui mise sur la qualité des matières premières utilisées (textiles certifiés Oeko-Tex) et le caractère à la fois fantaisiste et traditionnel des modèles. Son réseau de distribution est organisé en franchises. Les franchisés achètent les vêtements auprès de la maison-mère. Ils sont également libres d'acheter des accessoires à l'extérieur, sous réserve d'accord de la maison-mère afin de ne pas brouiller l'image de marque de l'entreprise.

M. ZERAYFI vient de prendre la responsabilité d'une des franchises Petit Voilier établie à Trouville. Vous travaillez dans le cabinet d'expertise comptable qui a en charge l'entreprise. À ce titre, il vous interroge sur certains points afin de mieux piloter son entreprise.

Toutes vos réponses devront être justifiées par des éléments théoriques et vos calculs explicités.

NB : Ne pas tenir compte de la TVA.

DOSSIER 1 : COMPTABILISATION DES ACHATS ET GESTION DES STOCKS
--

Vous disposez en **Annexe 1** d'informations sur les achats de vêtements de Petit Voilier – Trouville et sur les modalités de livraison, en **Annexe 2** d'éléments quant à un partenariat possible avec la marque Mon Tout Doux, et en **Annexe 3** de précisions sur deux modalités d'acquisition de nouvelles caisses enregistreuses.

1. Dans quelle catégorie comptable faut-il inscrire les achats de vêtements auprès de la maison-mère ? Justifiez votre réponse.
2. Pour quel montant inscrire les acquisitions des leggings et des bodys de la livraison du 1^{er} mai 2019 en comptabilité (**Annexe 1**) ? À quelle date faut-il enregistrer ces écritures d'achat ?
3. Définissez ce qu'est le besoin en fonds de roulement (BFR) d'une entreprise. Quel est l'effet de l'achat de ces vêtements sur le BFR de Petit Voilier – Trouville ? Aurait-il été différent si l'achat avait été fait à crédit ? Que pensez-vous de la décision de M. ZERAYFI d'acheter au comptant ?
4. Afin de permettre à ses franchisés d'optimiser la gestion de leurs stocks, la maison mère Petit Voilier propose deux formules pour la livraison (**Annexe 1**). M. ZERAYFI a choisi la livraison mensuelle. Que pensez-vous de son choix ?
5. M. ZERAYFI étudie la possibilité de revendre des doudous cousus main de la marque Mon Tout Doux (**Annexe 2**). Qu'est-ce qu'un seuil de rentabilité ? Combien de doudous Mon Tout Doux doit-il revendre pour que ce partenariat lui soit profitable ? Que conseillez-vous à M. ZERAYFI pour sa commande initiale auprès de Mon Tout Doux ?
6. M. ZERAYFI envisage le renouvellement des trois caisses enregistreuses du magasin début 2020 (**Annexe 3**). Les caisses actuelles sont en effet très lentes et souvent en panne. Son fournisseur lui propose deux modalités d'acquisition. Indiquez quels sont les avantages et inconvénients de ces deux formules et leur impact sur le résultat et la trésorerie en 2020.

DOSSIER 2 : ÉVALUATION À L'INVENTAIRE

Petit Voilier – Trouville clôture ses comptes au 31 décembre. Vous disposez en **Annexe 4** d'informations quant aux stocks de pyjamas bébé garçons pour deux modèles (Malo et Briec), au 31 décembre 2018.

1. Enregistrez les écritures nécessaires à la clôture concernant les stocks des deux modèles de pyjamas. Établissez les fiches de stocks correspondants. Veillez à bien expliciter votre démarche. Indiquez l'impact de ces opérations sur les charges, les produits, la trésorerie, l'actif et le passif.
2. M. ZERAYFI peut-il changer de méthode d'évaluation des stocks ? Si oui, sous quelles conditions ? Pour quelle méthode ?

Petit Voilier – Trouville est par ailleurs en litige au tribunal aux prudhommes. Au 31 décembre 2018, l'avocat de l'entreprise estime qu'il y a 20 % de chances que Petit Voilier – Trouville s'en sorte sans payer de dommages et intérêts, 50 % de chances qu'elle doive s'acquitter de dommages et intérêts de l'ordre de 5 000 euros et 30 % de l'ordre de 8 000 euros.

3. M. ZERAYFI doit-il s'acquitter d'une écriture au 31 décembre 2018 ? Si oui, procédez à son enregistrement. Dans quelle catégorie ? Pour quel montant ? Cela impacte-t-il son résultat ? Ses capitaux propres ? Sa trésorerie ?

DOSSIER 3 : CONTRÔLE DE GESTION ET RESSOURCES HUMAINES

M. ZERAYFI souhaite embaucher un vendeur supplémentaire. Il s'interroge sur la façon la plus optimale de choisir le bon candidat.

Au cours d'échanges avec d'autres chefs d'entreprises, il entend parler de l'utilisation de tests de personnalité. Suite à des recherches sur Internet, il repère une entreprise proposant cette formule : AssessFirst. Vous trouverez en **Annexe 5** des éléments sur les principes de cette méthode. Il vous interroge sur la pertinence de cet outil.

1. Que pensez-vous de l'utilisation de tels tests de personnalité ? Est-elle adaptée pour le projet d'embauche de M. ZERAYFI ? Veillez à bien justifier votre réponse à l'aide d'éléments théoriques et pratiques.

M. ZERAYFI a actuellement 4 vendeurs. Ils pourraient bientôt être 5 suite à l'embauche prévue. Il souhaite évaluer leurs performances. Vous lui parlez des tableaux de bord, il est intéressé.

2. Qu'est-ce qu'un tableau de bord ? Quels sont ses principes de construction ? Proposez un modèle de tableau de bord permettant d'évaluer la performance des vendeurs.

M. ZERAYFI souhaite par ailleurs accorder un bonus de fin d'année à ses vendeurs mais il s'interroge sur la meilleure façon de le répartir (le même montant pour tous, modulation individuelle, etc...). Il se demande également quel est le meilleur biais pour leur attribuer : prime sur salaire, participation, intéressement...

3. Que pouvez-vous conseiller à M. ZERAYFI ?

ANNEXE 1

Livraison du 1^{er} mai 2019

Le 25 avril 2019, Petit Voilier – Trouville passe commande auprès de la maison-mère. La facture est envoyée et reçue par courriel le 26 avril 2019.

Le 1^{er} mai 2019, Petit Voilier – Trouville reçoit la livraison commandée. Il s'agit de vêtements « bébé fille » pour la nouvelle collection. Elle comprend 300 leggings, 500 bodys, 250 hauts, 200 robes ainsi que 120 paires de chaussettes. Le prix catalogue unitaire d'achat auprès de la maison-mère est le suivant : 10 euros pour le legging, 9 euros pour le body, 12 euros pour le haut, 30 euros pour la robe et 8 euros pour la paire de chaussettes.

La maison-mère accorde une remise de 3 % au vu des quantités livrées.

Il est prévu que Petit Voilier – Trouville paye comptant et obtienne ainsi 5 % d'escompte.

La livraison est facturée 250 euros par Petit Voilier.

Petit Voilier – Trouville stocke ces articles dans un local jouxtant la boutique. Étant donné le loyer de ce local et le nombre de vêtements qu'on peut y stocker, M. ZERAYFI a calculé qu'une durée de stockage d'un mois d'un vêtement coûtait environ 10 centimes par article. En moyenne, les vêtements sont stockés 3 mois.

M. ZERAYFI a fait le choix d'un système de livraison mensuelle. Il aurait pu faire différemment. En effet, Petit Voilier propose une autre formule pour la livraison, une livraison deux fois par mois, pour 500 à 700 articles, pour un coût moins élevé : 150 euros.

ANNEXE 2

Partenariat avec la marque Mon Tout Doux

Mon Tout Doux est une entreprise spécialisée dans la fabrication à la main, et en France, de doudous très haut de gamme. Afin de protéger son image de marque, elle pratique une distribution sélective, en choisissant avec soin ses revendeurs, et ne vend pas sur Internet. Petit Voilier – Trouville l’a contacté pour voir s’il serait possible d’envisager un partenariat.

Après étude, Mon Tout Doux propose à Petit Voilier – Trouville l’achat de doudous au prix unitaire de 25 euros. Ces doudous pourront être revendus par Petit Voilier – Trouville au prix de 30 euros.

Mon Tout Doux facture la livraison 20 euros jusqu’à 100 doudous et 50 euros entre 100 et 1 000 doudous.

Pour avoir le droit de revendre ces doudous, Petit Voilier – Trouville devra s’acquitter d’une redevance annuelle auprès de Mon Tout Doux de 500 euros si l’entreprise achète moins de 500 doudous, et de 1 000 euros au-delà.

ANNEXE 3

Renouvellement des caisses enregistreuses

M. ZERAYFI reçoit deux propositions de la société TOUTECH pour le renouvellement de ses caisses enregistreuses :

- soit l'acquisition de trois caisses CAISSPREM au prix unitaire de 850 euros le 1^{er} janvier 2020. Celles-ci ont une durée de vie de 5 ans et leur utilisation est linéaire dans le temps ;
- soit le financement de ces trois caisses par crédit-bail pour une durée de 4 ans. Les redevances annuelles, payées à l'avance à la date anniversaire du contrat (soit le 1^{er} janvier 2020 pour la première), seraient de 230 euros par caisse. Au bout de 4 ans, Petit Voilier – Trouville pourrait acquérir ces caisses au prix unitaire de 30 euros.

ANNEXE 4

État des stocks des pyjamas bébé garçon au 31 décembre 2018

Au 1^{er} janvier 2018, on comptait en boutique 25 pyjamas Malo et 30 pyjamas Briec. Le coût unitaire en stock des deux modèles de pyjamas au 1^{er} janvier 2018 est identique : 20 euros.

Ces modèles, régulièrement vendus, ont fait l'objet de réapprovisionnements :

- le 15 mars 2018 : 50 pyjamas Malo et 60 pyjamas Briec, pour 22 euros unitairement ;
- le 30 juin 2018 : 65 pyjamas Malo et 55 pyjamas Briec pour 24 euros unitairement ;
- le 15 septembre 2018 : 50 pyjamas Malo et 45 pyjamas Briec, pour 23 euros unitairement ;
- le 15 novembre 2018 : 45 pyjamas Malo et 55 pyjamas Briec pour 22 euros unitairement.

On suppose par simplification que tous les pyjamas sont vendus en fin d'année, au mois de décembre.

Au 31 décembre 2018, il reste en stock 20 pyjamas Malo et 25 pyjamas Briec.

La société utilise la méthode PEPS (premier entré, premier sorti) pour évaluer ses stocks.

Le modèle Malo est un modèle classique, reconduit d'année en année. Il est vendu en magasin au prix de 28 euros. Le modèle Briec est lui un modèle temporaire, et au 31 décembre 2018, il est décidé de ne pas le reconduire. La décision est prise de le brader aux prochaines opérations de promotion. M. ZERAYFI estime qu'il pourra vendre son stock restant à 15 euros le pyjama.

ANNEXE 5

Présentation des tests de personnalité AssessFirst

Extraits du site www.assessfirst.com

Bienvenue dans l'ère du Recrutement Prédicatif !

Découvrez les basiques et quelques trucs utiles pour recruter plus efficacement !

AssessFirst est une application qui permet de prédire - de manière fiable - la capacité des personnes à réussir et à s'engager dans un poste en particulier, au sein d'une entreprise spécifique. Pour ça, nous nous appuyons sur l'évaluation de leur potentiel.

Recrutez des potentiels, pas des CV...

Lorsque vous utilisez AssessFirst, vous pouvez appréhender le potentiel des personnes selon trois axes :

- *leurs capacités de raisonnement* : ce que les personnes peuvent faire.
- *leurs motivations* : ce qu'elles veulent faire.
- *leur personnalité* : comment elles se comportent au quotidien.

À eux seuls, ces trois types de critères permettent d'expliquer près de 80 % des différences de performance et d'engagement entre les personnes qui réussissent dans un poste donné et celles qui ne réussissent pas.

En quoi est-ce différent du recrutement classique ?

Habituellement, lorsqu'une entreprise doit recruter, elle s'appuie sur le CV ou sur le profil LinkedIn des candidats pour faire un premier tri. À partir de là, les candidats retenus sont reçus en entretien (en face à face ou par Skype). À l'issue de ces entretiens, un(e) candidat(e) est retenu(e).

L'objectif du « Recrutement Prédicatif », c'est de remplacer cette phase de présélection sur CV ou sur profil LinkedIn par une présélection sur le potentiel.

Pourquoi ? Tout simplement parce que cela fonctionne beaucoup mieux ! La plupart des personnes enjolivent leur CV et racontent une belle histoire sur LinkedIn... Le problème, c'est que cette belle histoire ne permet pas de savoir si, oui ou non, la personne fera l'affaire dans le job pour lequel vous souhaitez recruter. C'est pour cette raison que nous préférons nous appuyer sur qui est la personne, réellement.

Quels résultats attendre du recrutement prédictif ?

En moyenne, les entreprises qui utilisent l'application de recrutement prédictif d'AssessFirst recrutent des collaborateurs :

- 15 % plus performants,
- qui restent jusqu'à deux fois plus longtemps en poste.

Dans un même temps, elles réduisent leurs délais de recrutement de 30 % et diminuent leurs coûts de sélection de 20 % environ.

Comment ça marche ?

AssessFirst a été conçu pour permettre à n'importe qui, quelle que soit son expérience en recrutement, d'identifier de manière fiable les personnes les plus à même de réussir durablement en poste.

Tout commence par la définition de vos attentes...

Pour recruter de façon prédictive, il faut commencer par sélectionner (ou par créer) ce que l'on appelle un modèle prédictif.

Ce modèle prédictif correspond aux critères qui sont indispensables pour réussir et s'engager dans le poste. En standard, nous vous fournissons plus de 300 modèles prédictifs correspondants à plus de 300 métiers différents répartis dans 26 fonctions.

Vous pouvez également créer vous-même vos propres modèles prédictifs personnalisés, soit en partant de zéro, soit en utilisant notre assistant intelligent. Dans tous les cas, c'est vous qui gardez la main sur les critères choisis !

Ensuite, vous évaluez le potentiel de vos candidats

Une fois vos besoins clairement définis, vous devez évaluer le potentiel de chacun de vos candidats. Pour ça ils doivent compléter les modules d'évaluation AssessFirst. Afin que cela se fasse de manière aussi fluide que possible, nous avons conçu trois modules d'évaluation faciles à compléter.

Dès qu'il a terminé un module, le candidat accède à un premier niveau d'information sur son potentiel, ce qui permet de le maintenir engagé durant tout le processus.

Après ça, nos algorithmes vous fournissent des recommandations !

Une fois que vos candidats ont complété leur profil, nos algorithmes s'occupent du reste ! Nous rapprochons automatiquement le profil de chacun d'entre eux avec le modèle prédictif que vous avez choisi ou créé. Ceci nous permet de vous fournir - pour chaque candidat - un score global de correspondance par rapport à vos attentes (Fit Global).

Vous avez également accès à tout le détail des points de convergence et de décalage entre leur profil et votre modèle prédictif. Si vous ne savez pas quels candidats sélectionner avec toutes ces infos à disposition, ne vous en faites pas !

Nous avons créé un « Magic Button » sur lequel il vous suffit d'appuyer pour obtenir des conseils sur les profils à retenir et sur ceux que vous devriez écarter. Une fois encore, c'est VOUS qui décidez !

Ce que le recrutement prédictif va changer pour vous

D'une part, AssessFirst va vous permettre de présélectionner uniquement des candidats susceptibles de convenir pour le poste. Vous rencontrerez donc sans doute moins de candidats, mais des candidats vraiment cohérents par rapport à vos attentes ! D'autre part, cela vous permettra de mieux préparer vos entretiens. En effet, vous saurez exactement les points sur lesquels il sera impératif de creuser, ceci avec chacun de vos candidats. D'ailleurs, nous vous fournissons même la liste des questions à leur poser en entretien.



NOTE : /20

Concours : ADMINISTRATEUR-ADJOINT 2019

Épreuve : QRC portant sur les institutions politiques

CONCOURS EXTERNE D'ADMINISTRATEUR-ADJOINT 2019

ÉPREUVE ÉCRITE D'ADMISSION

Questions à réponse courte portant sur les institutions politiques

(Durée : 3 heures - coeff. : 2)

BARÈME : chaque question est notée sur 4 points.

CONSIGNES :

- **Ne pas dégrader ce dossier.**
- Pour chaque question, la réponse ne doit pas dépasser la place disponible (2 pages).

Nombre de pages : **12, page de garde incluse.**

AUCUN DOCUMENT N'EST AUTORISÉ POUR CETTE ÉPREUVE

QUESTION N° 1 : L'exercice du pouvoir réglementaire sous la V^{ème} République.

[illegible]

QUESTION N° 2 : Le Conseil constitutionnel, Cour suprême ?

[illegible]

QUESTION N° 3 : Quinquennat et élections législatives.

[illegible]

[illegible]

ÉPREUVE ORALE DE LANGUE VIVANTE

Épreuve orale de langue vivante en anglais, allemand ou espagnol comportant la présentation et le commentaire d'un ou plusieurs textes écrits dans la langue choisie par le candidat. Cette présentation est suivie d'une conversation dans la langue (*préparation : 1 heure - durée de l'épreuve : 30 minutes, dont 10 minutes pour la présentation et le commentaire – coefficient : 2*).

EXEMPLES DE SUJETS

Anglais :

Victory for Boris Johnson's all-new Tories
The Economist, Dec 13th 2019

Why Pedro Sánchez needs an agreement with Catalan separatists
The Economist, Dec 12th 2019

Jeremy Corbyn's crushing defeat
The Economist, Dec 13th 2019

The decline of the Five Star empire
The Economist, Dec 5th 2019

Allemand :

Make us Greta again : Erwacht jetzt die « Generation Chillstand » ?
Milosz Matuschek
NZZ 25.08.2019

Wollen Sie klarer denken ? Machen Sie eine News-Diät !
NZZ Rolf Dobelli 08.08.2019

Espagnol :

Blindar la esperanza
EL PAIS //Josep Maria Vallès /Lluís Rabell /Victoria Camps /8 ENE 2020 - 00:00 CET

Gobierno legítimo
El País / EDITORIAL / 7 ENE 2020 - 20:33 CET

Victory for Boris Johnson's all-new Tories

The Conservatives' capture of the north points to a realignment in British politics. Will it last ?

The Economist, Dec 13th 2019

BRITAIN'S ELECTION on December 12th was the most unpredictable in years—yet in the end the result was crushingly one-sided. As we went to press the next morning, Boris Johnson's Conservative Party was heading for a majority of well over 70, the largest Tory margin since the days of Margaret Thatcher. Labour, meanwhile, was expecting its worst result since the 1930s. Mr Johnson, who dived with the possibility of being one of Britain's shortest-serving prime ministers, is now all-powerful.

The immediate consequence is that, for the first time since the referendum of 2016, it is clear that Britain will leave the European Union. By the end of January it will be out—though Brexit will still be far from “done”, as Mr Johnson promises. But the Tories' triumph also shows something else: that a profound realignment in British politics has taken place. Mr Johnson's victory saw the Conservatives taking territory that Labour had held for nearly a century. The party of the rich buried Labour under the votes of working-class northerners and Midlandsers.

After a decade of governments struggling with weak or non-existent majorities, Britain now has a prime minister with immense personal authority and a free rein in Parliament. Like Thatcher and Tony Blair, who also enjoyed large majorities, Mr Johnson has the chance to set Britain on a new course—but only if his government can also grapple with some truly daunting tasks.

By dawn it was clear that the “red wall” of Labour constituencies, which stretched unbroken from north Wales to Yorkshire, had been demolished.

Mr Johnson was lucky in his opponent. Jeremy Corbyn, Labour's leader, was shunned by voters, who doubted his promises on the economy, rejected his embrace of dictators and terrorists and were unconvinced by his claims to reject anti-Semitism.

But the result also vindicates Mr Johnson's high-risk strategy of targeting working-class Brexit voters. Some of them switched to the Tories, others to the Brexit Party, but the effect was the same: to deprive Labour of its majority in dozens of seats.

Five years ago, under David Cameron, the Conservative Party was a broadly liberal outfit, preaching free markets as it embraced gay marriage and environmentalism. Mr Johnson has yanked it to the left on economics, promising public spending and state aid for struggling industries, and to the right on culture, calling for longer prison sentences and complaining that European migrants “treat the UK as though it's basically part of their own country.” Some liberal Tories hate the Trumpification of their party (the Conservative vote went down in some wealthy southern seats). But the election showed that they were far outnumbered by blue-collar defections from Labour farther north.

Yet the Tories' mighty new coalition is sure to come under strain. With its mix of blue collars and red trousers, the new party is ideologically incoherent. The northern votes are merely on loan. To keep them Mr Johnson will have to give people what they want—which means infrastructure, spending on health and welfare, and a tight immigration policy. By contrast, the Tories' old supporters in the south believe that leaving the EU will unshackle Britain and usher in an era of freewheeling globalism. Mr Johnson will doubtless try to paper over the differences. However, whereas Mr Trump's new coalition in America has been helped along by a roaring economy, post-Brexit Britain is likely to stall.

Any vulnerabilities in the Tories' new coalition will be ruthlessly found out by the trials ahead. Brexit will formally happen next month, to much fanfare. Yet the difficult bit, negotiating the future relationship with Europe, lies ahead. The hardest arguments, about whether to forgo market access for the ability to deregulate, have not begun. Mr Johnson will either have to face down his own Brexit ultras or hammer the economy with a minimal EU deal.

As he negotiates the exit from one union he will face a crisis in another. The Scottish National Party won a landslide this week, taking seats from the Tories, and expects to do well in Scottish elections in 2021. After Brexit, which Scots voted strongly against, the case for an independence referendum will be powerful. Yet Mr Johnson says he will not allow one. Likewise in Northern Ireland, neither unionists nor republicans can abide the prime minister's Brexit plans. All this will add fuel to a fight over whether powers returning from Brussels reside in Westminster or Belfast, Cardiff and Edinburgh. The judiciary is likely to have to step in—and face a hostile prime minister whose manifesto promises that the courts will not be used “to conduct politics by another means or to create needless delays”.

Why Pedro Sánchez needs an agreement with Catalan separatists

To form a stable government, he needs stability in Spain's most restive region

The Economist, Dec 12th 2019

The streets of Barcelona twinkle with Christmas lights. The city council has quietly re-asphalted bits of roadway that were damaged by the nightly fires and barricades that lasted for a week in October, after nine Catalan separatist leaders were sentenced to long jail terms for their failed independence bid of 2017. The most unusual thing in Barcelona this week was a discreet meeting on December 10th between leaders from the Socialist party of Pedro Sánchez, Spain's acting prime minister, and Esquerra, the strongest Catalan separatist party. Mr Sánchez is seeking the abstention of Esquerra's 13 deputies in the national Congress. That would mean he could win the vote he needs to form a coalition government with Podemos, a party politically to the left of the Socialists.

It would, however, involve a double climb-down for the prime minister, and it highlights how Spain's political deadlock has become intertwined with the stand-off over independence in Catalonia. Mr Sánchez won a plurality of seats in Congress at an election in April, but not a big one: only 123 of the 350. Over the summer he broke off desultory coalition talks with Podemos's leader, Pablo Iglesias. Against the instincts of wiser heads in his party, he called a fresh election for November 10th to seek "a strong progressive government that doesn't depend on separatists", as a government official put it.

His gambit backfired: the fourth election in four years, held in the shadow of the Barcelona protests, served only to show that Spain is becoming ever more fragmented politically. The main winner was Vox, a new hard-right party, which grabbed 15% of the vote. Until 2015 the country had essentially a two-party system pitting the Socialists against the conservative People's Party (pp). The new Congress contains 16 parties.

The pp is reluctant to join Mr Sánchez and leave Vox to monopolise the opposition. A broad left government seems to be the prime minister's preference, but he also has little alternative. Whatever happens, Spain looks set for its first coalition since democracy was restored in 1977. The prospect alarms many business types, who fear that Podemos would raise taxes and repeal a labour reform that speeded Spain's recovery from the slump of 2008-13. The fact that its price includes a political dialogue with Catalan separatists has right-wing newspapers outraged.

Some taxes will go up, and eliminating the fiscal deficit may take longer, if the coalition is formed. But the panic looks overdone. Podemos is already in office in six regional governments. In this year's campaigns, Mr Iglesias stressed his support for the constitution. He is likely to be one of three vice-presidents, in charge of social affairs. Podemos will not manage economic policy or foreign policy in the proposed future administration, says the government official.

The prime minister has said that any agreement will be “within the framework of the constitution”, which does not recognise a right to self-determination by a region. Mr Sánchez hoped for a government by Christmas. But Esquerra is taking its time. Analysts of separatism believe prison has persuaded Mr Junqueras to abandon the unilateral strategy of 2017 for the kind of pragmatism practised by the Scottish National Party. But as long as leaders remain in jail, emotion will run high in separatist Catalonia. The division of the independence movement into three parties generates a logic of competitive radicalisation. Mr Junqueras is said to fear that any sign of moderation will be exploited by the party of Carles Puigdemont, the former Catalan president who is a fugitive in Belgium.

Neither side has much room for manoeuvre, but both have much to gain. The separatists touched a void in 2017. No European government is prepared to embrace them, and elections have repeatedly refuted their claim to speak for a majority in Catalonia. “Many separatists now realise there’s no way forward without an agreement,” says Miquel Iceta, the leader of the Socialists in Catalonia. For their part, political leaders in Madrid have reasons to try to defuse the Catalan conflict. Although the Catalan economy, which accounts for a fifth of Spain’s gdp, has proved resilient, the conflict carries a rising opportunity cost. And Spain’s failure to persuade more than 2m people that they have a future in the country is bad for its image.

This means that a return to normality in Catalonia, which would reduce its salience as an electoral issue, should be in the interests of the pp as well as the Socialists. It will take time, and many small steps. The current talks may falter, and Spain could face yet another election. But it is more likely that they will come to mark the end of the Catalan conflict in its recent, acute, form.

Jeremy Corbyn's crushing defeat

Don't expect the Labour Party to move back to the centre quickly

The Economist, Dec 13th 2019

THE CONSERVATIVE party did everything it could to hand an election victory to Labour. It gestated Brexit in its womb and then failed to deliver it. It presided over ten years of austerity that strained public services to breaking point. It promoted fanatics while expelling first-raters. Yet Labour has managed its fourth loss in a row and its second under Jeremy Corbyn, and not just any old loss. As we went to press Labour was set to win only around 200 seats, its worst performance since 1935.

In a graceless speech on being re-elected to his seat in Islington North, Mr Corbyn attacked the press and said that, though he will not lead the party into the next election, he will stay on for an interim period while it sorts out its future, probably in alliance with John McDonnell, his shadow chancellor. More important, Corbynism as a philosophy is probably here to stay for some time to come; Labour's ideas were "eternal", Mr Corbyn said. Potential successors will blame the messenger rather than the message. Blairism will remain in the grave.

One reason for this is that the Corbynites have been as successful in taking over the party as they have been unsuccessful in taking over the country. They dominate the National Executive Committee (NEC) which determines the rules of any leadership campaign. They have a 40,000-strong Praetorian guard in the form of Momentum, which has a unique ability to combine mass mobilisation with bureaucratic manoeuvring. In the most recent election to the NEC, eight of the nine successful candidates were Momentum-backed. The trade unions have also moved sharply to the left since Mr Blair's day, in part because New Labour failed to cultivate the moderate unions and in part because a succession of mergers has shifted power to radical activists from the public sector. The party may have managed to elect about 200 MPs, but they are the most radical in decades.

Even so, how did a party created to represent the working-class manage to lose so many working-class voters in its heartland to an Old Etonian member of the metropolitan elite such as Mr Johnson? This, the biggest question the party now faces, more obviously elicits a left-wing reaction than a centrist one. Gloria De Piero, a former MP for Ashfield, argued in a pre-mortem on the election that if the "red wall" collapses Labour must resolve that these seats will never be vulnerable again. "They're not just parliamentary seats. They are the seats of our soul...They are us". The party will agonise whether it has let itself become so London-based that it has lost its roots in the North. It will also agonise whether its enthusiasm for a second referendum alienated its traditional voters.

The combination of institutional power and ideological fashion means that the Labour Party is a killing field for moderate leadership candidates. Liz Kendall, who ran in 2015, was humiliated; Tristram Hunt decamped to run the Victoria and Albert Museum; Andy Burnham became mayor of Greater Manchester; and Chuka Umunna left to set up a new party. Tom Watson's decision to give up both his job as deputy leader and his parliamentary seat to become a fitness instructor was born of despair. As champion of the party's moderate wing, he crunched the numbers, which is his forte, and decided that the future was deepest red.

Mr Watson is right. There will not be a Blairite dog in the coming leadership fight. The champions of the party's moderate wing are Sir Keir Starmer and Emily Thornberry. The leading champions of the left are Rebecca Long-Bailey and Angela Rayner. Sir Keir is the leader-in-waiting according to the betting markets but may fall at the first hurdle because the party is desperate to elect a woman. Ms Thornberry may get a fillip from the sheer scale of the humiliation but she embodies Labour's London problem. Ms Long-Bailey and Ms Rayner both tick all the right boxes. They are working-class northerners who have powerful institutional support—Ms Long-Bailey is a protégé of Mr McDonnell and Ms Rayner is a favourite daughter of Britain's biggest union, Unison.

Despite their shortcomings—Ms Long-Bailey is robotic in her delivery and Ms Rayner weak on policy details—both embody a powerful ideological formula: Corbynism without Corbyn and left-wing economic policies without his noxious foreign policy. Mr Corbyn was toxified by his habit of praising left-wing dictatorships, palling around with terrorists and turning a blind eye to anti-Semitism. But his broader views on the case for more public spending and unrigging Britain's rigged economy won widespread support. Given their advance into Labour's working-class fastness, the Tories' worst nightmare is not a Labour Party that returns to the old centre as defined by Tony Blair. It is a Labour Party that fashions a blue-collar philosophy which combines an activist government with a return to patriotism and traditional working-class values.

The decline of the Five Star empire

Italy's quirkiest party goes from hero towards zero

The Economist, Dec 5th 2019

The quincentenary of the death of Leonardo da Vinci, which is being marked this year, is a fine moment to savour the Italian talent for walking a step or two ahead of everybody else. The inventory of Italian brainwaves, from double-entry book-keeping to radio, is impressive. In politics, too, Italians have repeatedly anticipated trends and innovated—though not always happily, as with the invention of fascism. In 1968 students in Rome were rioting two months before ever a cobblestone was thrown in Paris. And if today's right-wing populists have a spiritual father, he is surely Silvio Berlusconi. Like Donald Trump, that priapic property developer used tv to launch himself into politics and successfully marketed an idiosyncratic brand of personalised conservatism.

So it was tempting to believe that Beppe Grillo, a politicised comedian in the mould of America's Michael Moore or Britain's Russell Brand, was ahead of the curve when he founded the Five Star Movement (m5s) ten years ago. The late Gianroberto Casaleggio, the internet executive who inspired him, certainly had some original ideas. One was that the internet would do away with representative democracy and replace it with a form of direct democracy in which the electorate could decide on legislation at the click of a mouse. In his view, the Five Stars' main mission was to facilitate the transition.

For a while, the Movement's headquarters was a website. Its parliamentary candidates, who were chosen online by their fellow members, usually had no experience of politics. One of the many temporary jobs held by the young man who now leads it, Luigi Di Maio, was as a webmaster. And these digital natives have created a programme that has something of the internet's wildness. Another of Casaleggio's contentions was that the fall of the Berlin Wall had made meaningless the old division between right and left. The Movement would be neither. It espouses a mixture of progressive and conservative policies. It is pacifist and environmentalist, yet protectionist; socially liberal, yet wary of immigration; keen on Putin's Russia, but only intermittently Eurosceptic. It favours draconian anti-corruption laws, boosting internet connectivity and slashing the cost of politics by, among other things, reducing the size of parliament.

This heterogeneous, even eccentric programme helped the Five Stars win a third of the seats in the legislature at the last general election in March 2018, more than any other party. That enabled it to govern first with the hard-right Northern League and, since September, with the centre-left Democratic Party. But although some of m5s's ideas have been taken up by other new parties such as Vox in Spain and the Brexit Party in Britain, the idea that it offers a glimpse of the political future looks ever less convincing. In the first real test of public opinion since the fall of the last government, a regional election in Umbria on October 27th, the Movement's share of the vote slumped to a mere 7.4%. That result pitched the party into its worst crisis since its foundation. Such has been its loss of self-belief that the leadership proposed it should not contest the next two regional ballots, lest it be further humiliated. Members decisively rejected that proposal in an online vote that has further discredited Mr Di Maio.

So are the Five Stars in fact a cluster of meteors, doomed to burn out in the political atmosphere? The party has never fared well in regional elections. In these, the focus is on the rival merits of the candidates for regional governor. The m5s's contenders are usually unknowns. Polls suggest that in a general election, m5s could still pick up around 17% of the vote. But that is barely half what it won last year.

Although the m5s defies easy classification, that is not always true of its voters. "When the Five Stars allied with the right, they lost those on the left; then when they allied with the left, they lost those on the right," says Antonio Noto of Noto Sondaggi, a polling firm. That leaves the party's hard-core devotees, many of whom abstained in previous elections. Even they may now be deserting.

The m5s won support by being uncompromisingly hostile to the establishment. Since taking office, it has become part of it. No one reflects the change more than Mr Di Maio, with his dark suits and sober ties. Some of his own lawmakers were appalled when, discussing next year's budget on social media, he suggested that measures to curb tax-dodging be postponed to make life easier for shopkeepers and professionals. And the movement has suffered from its own success. The last government enacted several measures it had promised, such as an income-support benefit for the poorest, legislation to limit short-term employment contracts and the closure of a loophole through which many convicted of corruption had wriggled free. The m5s having delivered on those pledges, voters see little reason to continue supporting it.

NZZ 25.08.2019

Milosz Matuschek

Make us Greta again : Erwacht jetzt die « Generation Chillstand » ?

Die junge Generation tritt derzeit in Sachen Klimaschutz hemdsärmelig selbstbewusst auf und wird dabei von Medien, Politik und Eltern hofiert. Dabei hat sie nicht verstanden, dass der Generationen-Deal insgesamt brüchig geworden ist.

(...)

Man kann über die «Fridays for Future»-Bewegung viel Häme auskippen: Ein Haufen Pseudorevolutionäre, überbehütete Mittelstandskinder mit Zahnsperre seien das, ein «betreutes Demonstrieren» auf Sichtweite von Papa und Mama. Was auf so viel Zuspruch und Verständnis von Eltern, Lehrern, Politik, Medien und Kirchen bis hin zu den Vereinten Nationen trifft, darf tatsächlich auch Argwohn wecken. Revolutionär ist es nicht, eher wie «Pulse of Europe», nur jetzt mit Klimafarben. Und doch: Im Kern macht all das den Protest nicht falsch und das Anliegen nicht unehrlich. Was sollen junge Menschen anderes machen, wenn sie ihre Stimme erheben wollen? Wie im Theater bestimmen sie weder Drehbuch noch Rollenverteilung, sondern können allenfalls ihre Missgunst aus dem Publikum äussern. Egal, ob Politik, Wirtschaft, Kulturbetrieb oder Medien: Immer bestimmen Ältere, heute meistens Babyboomer, das Programm. Für die jungen Leute heisst es: hinten anstellen bitte! Doch genau dieser Zusammenhang wird durch die Proteste leider eher zementiert als aufgebrochen.

Die « grüne Null »

Der Philosoph Edmund Burke hat in seinen «Betrachtungen über die Französische Revolution» notiert, dass der wahre soziale Vertrag der Vertrag zwischen den Generationen sei, und zwar der vergangenen, heutigen und der zukünftigen. Dieser Vertrag ist heute auf besonders eklatante Weise hinfällig. Das heutige Generationenverhältnis ist das, was Juristen einen Vertrag zugunsten Dritter nennen. Egal, ob Rente, Verschuldungsspirale oder Klima: 68er und Babyboomer haben nach dem Motto gelebt «Unterm Strich zähl ich. Die Rechnung bezahlen die Kinder». Jede Generation gebärt sich so ihre Problemlöser von morgen, die erst verstehen, was läuft, wenn der Vorhang gefallen ist.

Und die Klima-Kids? Schon ist von der «grünen Null» statt der schwarzen die Rede, von Klimaschutz auf Pump – wo bleibt da die Nachhaltigkeit? Bezahlen dürfen wieder andere. Im Kern handeln die Klimaaktivisten hier wie Trump, der zur amerikanischen Verschuldungskrise auch nur lapidar sagte: «I won't be here, when it blows up!»

Insgesamt scheint der Greta-Generation der Blick auf das grosse Ganze zu fehlen sowie auf die naheliegenden Probleme der Generation Y und Z. Diese ist im Theater vom schönen Schein und der Bühnendekoration geblendet und wird erst später erfahren, dass das aufgeführte Stück ihrer Generation den Titel «Die Räuber» trägt. Kaum jemand spricht heute laut über Generationen-Diebstahl, doch genau das passiert: Rentenerhöhungen geschehen ohne wahrnehmbaren Protest von den Jungen; seriöse Vermögensbildung ist für Millennials & Co. in Zeiten von Niedrig- oder Negativzins eine Farce geworden; Löhne sind von der Produktivität abgekoppelt, während Mieten und Wohnungspreise davongaloppieren.

(...)

Angepasste Generation

Das Hauptproblem der Generationen seit 1980 ist, dass sie im Kern gehorsam sind. Sie glauben, dass diese Welt für sie alles bereithält, was sie sich wünschen. «Du kannst alles tun, was du willst» ist das Generationen-Märchen, das sie glauben wollen. Doch jede Generation kämpft für sich allein. Und das taten vor allem die Generationen vor den Millennials, egal, ob es um höhere Löhne oder um Datenschutz ging. Die Millennials hingegen waren zivilgesellschaftlich ein Totalausfall: Sie haben von der Substanz der Vorgänger gelebt, in der Hoffnung, dass die früheren Errungenschaften noch für sie reichen werden. Sie verhalten sich sonst wie das Internet-Meme von Homer Simpson, der rückwärts in einer Hecke verschwindet. Währenddessen reglementierten die Babyboomer den Zugang zu ihrer Welt und wurden zu einer Art geschlossener Gesellschaft. Dieser Erkenntnis verschliesst sich auch die «Generation Greta».

Die Forscherin Lyman Stone hat es vor kurzem im Artikel 'Why Babyboomers ruined everything in The Atlantic' aufgezeigt; nehmen wir das Beispiel urbane Bebauung: Je strikter die Regeln für zukünftige Bauvorhaben, desto höher steigen die Preise für diejenigen, die durch die Gnade der früheren Geburt bereits zugegriffen haben. Das gleiche Spiel gilt auch auf dem Arbeitsmarkt, den die Babyboomer durch die Notwendigkeit zusätzlicher Diplome reguliert haben. Reichte früher für bestimmte Jobs noch eine Berufsausbildung, muss es heute oft schon ein Universitätsdiplom sein. Zu ganz ähnlichen Befunden kommt der Generationenforscher Louis Chauvel (La spirale du déclassement) für Frankreich mit der These, dass jede Generation seit dem Krieg eine Diplomstufe draufsetzen musste, um den Lebensstandard halbwegs zu halten.

(...)

Kultur der Verhätschelung

Und da sollen junge Leute durchblicken? Irgendwann werden wir in einer Gesellschaft leben, in der jeder Werbetexter einen Doktor hat, aber niemand mehr einen Wasserhahn reparieren kann. Es ist für die junge Generation auf eine besondere Art schwierig geworden, zur Welt zu kommen und zur Sprache zu kommen. Nicht, weil man ihr besonders viel Steine in den Weg legt. Sondern weil genau das Gegenteil geschieht: Sie ist lausig trainiert. (...)

Wollen Sie klarer denken ? Machen Sie eine News-Diät !

NZZ Rolf Dobelli 08.08.2019

News sind für den Geist, was Zucker für den Körper ist: ein verführerisches Gift. Der ganze Denkorganismus gerät durcheinander. Dagegen hilft nur eins: radikaler Entzug. Er verspricht mehr Ruhe – und bessere Entscheidungen. Eine Anleitung.

Seit 2010 habe ich keine «Tagesschau» mehr gesehen, keine Nachrichten im Radio mehr gehört, mich von keinen Online-News mehr berieseln lassen. Was als Selbstversuch begonnen hatte, ist zu einer Lebensphilosophie geworden. Ich kann Ihnen diese News-Diät mit gutem Gewissen ans Herz legen. Sie werden bessere Entscheidungen treffen. Und glauben Sie mir: Sie werden nichts Wichtiges verpassen.

Sie dürften in den letzten zwölf Monaten etwa 20 000 Kurznachrichten verschlungen haben rund sechzig News-Meldungen pro Tag, konservativ gerechnet. Seien Sie ganz ehrlich: Nennen Sie eine davon, die es Ihnen erlaubt hat, eine bessere Entscheidung für Ihr Leben, Ihre Familie, Ihre Karriere, Ihr Wohlbefinden oder Ihr Geschäft zu treffen. Eine Entscheidung, die Sie ohne diese News nicht getroffen hätten

(...)

Zu viel Junk

News sind für das, was in Ihrem Leben wirklich zählt, irrelevant. Sie sind im besten Fall unterhaltsam, bleiben aber im übrigen nutzlos. Es kostet viel Überwindung, diesen gedanklichen Schritt zu machen.

Aber nehmen wir einmal an, dass Sie wider Erwarten tatsächlich eine Nachrichtmeldung konsumiert haben, die Ihre Lebensqualität erhöhte dass Ihr Leben also ohne diese Meldung schlechter verlaufen wäre. Wie viel Junk musste Ihr Hirn verdauen, um diesen einen Trüffel zu finden?

Gut möglich, dass Sie jetzt einwerfen: 'Man darf das nicht so schwarz-weiss malen. Es gibt einen Mittelweg: nämlich gute Selektion von Inhalten.^a Klingt gut, funktioniert aber nicht, denn: Im Vorhinein können wir den Wert einer Nachricht nicht abschätzen. Um zu beurteilen, ob es sich lohnt, eine Schlagzeile zu lesen, müssen wir sie lesen und schon probieren wir uns wieder durch das ganze News-Buffer.

Können wir die Selektion des Wichtigsten den Profis überlassen? Wie gut sind Journalisten im Aufsüpfen und Filtern wichtiger Ereignisse? Der erste Internetbrowser kam am 11. November 1993 auf den Markt nach der Atombombe die wohl folgenreichste Erfindung des 20. Jahrhunderts. Wissen Sie, wie der Browser hiess? Mosaic.

Aber Sie sind entschuldigt in die News schaffte er es nämlich nicht. Stattdessen wurde in jenen Tagen in der Tagesschau über den Besuch des israelischen Präsidenten Rabin bei Bill Clinton berichtet. Und über das gebrochene Schlüsselbein des Papstes. Will heissen: Weder News-Journalisten noch wir News-Konsumenten sind mit einem Sinnesorgan für Relevanz ausgestattet.

Der Zusammenhang zwischen Relevanz und Medienbeachtung ist sogar negativ: Je lauter die News, desto irrelevanter. Relevanz ist eine höchstpersönliche Angelegenheit. Sie wird weder vom Staat definiert noch vom Papst, noch von Ihrem Vorgesetzten oder Therapeuten. Und verwechseln Sie sie ja nicht mit der Sicht der Medien.

Für die Medien ist alles relevant, was Aufmerksamkeit verspricht. Dieser Schwindel steht im Zentrum des Geschäftsmodells der News-Industrie. Sie versorgt uns mit irrelevanten News, die sie uns als relevant verkauft. Das Relevante contra das Neue das ist der grundlegende Kampf des heutigen Menschen.

(...)

Dieser Lärm

News sind – verglichen mit Büchern – eine junge Erfindung. Das Format ist gerade mal 350 Jahre alt. Die erste Tageszeitung kam 1650 auf den Markt – «Einkommende Zeitung» in Leipzig. Wenige Jahrzehnte später gab es Hunderte von Tageszeitungen in Europa. Nachrichten waren endgültig zu einem Geschäft geworden.

Alles, was das Interesse der Leser schürte und so den Verkauf der Zeitungen förderte, bezeichneten die Herausgeber fortan als berichtenswert – egal ob wichtig oder unwichtig. An diesem fundamentalen Betrug – das Neue wird als das Relevante verkauft – hat sich bis heute nichts verändert. Es bleibt das dominante Modell, egal ob Online-News, Social-Media-News, Radio oder «Tagesschau» im Fernsehen.

Was sich seit der ersten Zeitung verschärft hat, ist die Unverfrorenheit, die Vehemenz, die Lautstärke, mit der das Neue als das Relevante angepriesen wird. In den letzten zwanzig Jahren, mit der Etablierung des Internets und des Smartphones, hat sich die Sucht nach News zu einer gefährlichen Manie entwickelt. Man kann den News kaum mehr entfliehen.

(...)

Solange sie in Medien erscheinen, die sich hauptsächlich über Werbung finanzieren, bleibt die Gefahr bestehen, dass sie den Neuigkeitswert über die Relevanz stellen. Hinzu kommt, dass viele dieser langen Qualitätsformate ohnehin von einem Konfettiregen aus inhaltlosen Kurznachrichten umgeben sind. Mit anderen Worten: Sie sind oft News-verseucht. Und ich mag nicht aus verseuchten Quellen trinken. Zugegeben, ein radikaler Weg.

(...)

Eine gesunde Ernährung ist wichtig für den Körper, aber ebenso wichtig ist eine gesunde geistige Ernährung. Wenn Sie es schaffen, diesen Artikel zu Ende zu lesen, können Sie sich glücklich schätzen. Denn dann gehören Sie noch nicht zu den News-Junkies, die so viel von dem Kurzfutter konsumiert haben, dass sie ihre Konzentrationsfähigkeit verloren haben.

Halten Sie also durch. Entzugstherapien sind immer hart. Doch sie lohnen sich.

Blindar la esperanza

EL PAIS // Josep Maria Vallès / Lluís Rabell / Victoria Camps / 8 ENE 2020 - 00:00 CET

Se ha hecho realidad la investidura de Pedro Sánchez. Podrá conformarse, pues, un Gobierno de progreso en que cifraban sus esperanzas amplios sectores de la sociedad, en Cataluña y en toda España. Esperanzas de desbloqueo para abordar desafíos insoslayables: combatir desigualdades sociales y de género, revertir el deterioro del Estado del bienestar, emprender la transición ecológica, lograr una incorporación humanista del modelo productivo a la era digital... Y —¡cómo no!— expectativas de iniciar, tras años de estéril confrontación, un tiempo de diálogo en el conflicto catalán. Sin embargo, el contexto augura las mayores dificultades. Quienes apostamos por este Gobierno sabemos que el éxito de sus propósitos requerirá de muchas y activas complicidades: en el mundo del trabajo, en los ámbitos académicos y culturales... En todos aquellos espacios de encuentro donde nunca hemos dejado de propugnar el retorno de la política.

La virulencia mostrada en el Congreso por la derecha y la extrema derecha ha alcanzado niveles inéditos: insultos y descalificaciones, llamadas al transfuguismo, acusaciones de “traición” y sobre todo el no reconocimiento de la legitimidad de una mayoría tejida mediante acuerdos políticos entre fuerzas parlamentarias. Lenguaje de guerra civil, amenazas de llevar la contestación a las calles y de transformar los tribunales en campo de batalla contra el nuevo Ejecutivo. La sospechosa retirada de la condición de diputado al *president* Torra por parte de una exigua mayoría de la JEC en vísperas de la sesión de investidura, muestra el potencial de dicha amenaza, no sólo para la estabilidad de un Gobierno que llega al poder mediante una delicada aritmética, sino para la independencia y la credibilidad de las instituciones y, por ende, de la propia democracia.

He aquí el primer Gobierno de coalición desde la Segunda República, agrupando a la socialdemocracia y a fuerzas que se sitúan a su izquierda: fin de un tabú y cambio cultural sustantivo. A nadie se le oculta que las reformas anunciadas chocarán con resistencias corporativas y limitaciones en el gasto impuestas por el rigor fiscal de la UE. Sin olvidar un posible desfase entre los ingresos tributarios previstos y una economía afectada por numerosas incertidumbres internacionales y por la intensidad del impacto del periodo de austeridad sobre los servicios públicos y las condiciones de vida de la gente. En este terreno, el éxito gubernamental dependerá tanto o más que de sus propios aciertos de la concertación entre agentes sociales y especialmente de los sindicatos. Su papel será fundamental. Para alentar los cambios necesarios y para brindar, junto con movimientos y entidades, cauces adecuados a las demandas sociales. La explotación de la desazón de las clases medias y populares por quienes izan banderas de odio y repliegue tribal, se extiende de modo inquietante por los países de nuestro entorno.

Por todo ello, la gestión del asunto territorial será la gran prueba de fuego. El acuerdo con ERC, necesariamente genérico, esboza un camino transitable para el conflicto catalán. Se trata de empezar por reconocer su naturaleza eminentemente política, buscar soluciones en ese ámbito y dejar atrás el tiempo de las togas. Al mismo tiempo, las propuestas surgidas de la negociación deberán encontrar un encaje en el ordenamiento jurídico para hacerlas viables. Es justo reconocer el esfuerzo de quienes, aún desde la cárcel, como Oriol Junqueras, han apostado por ese camino. Lo que nos recuerda otra vez cuán difícilmente avanzaremos sin una salida adecuada a la situación penal de unos interlocutores necesarios, cuyo prolongado encarcelamiento no hace sino agravar las cosas.

Pero los enemigos del diálogo están ya en marcha. En Madrid, el griterío es ensordecedor y pretende desacreditar cualquier paso en esa dirección. En Barcelona, los partidarios de “cuanto peor, mejor” temen también que un proceso de distensión merme la influencia que les procura la polarización. Y es que el conflicto no sólo tiene que ver con un pleno reconocimiento nacional o con el reparto territorial del poder en España. Estos años han abierto una profunda herida en la sociedad catalana y una áspera disputa por su liderazgo. Alimentándose mutuamente, los radicalismos nacionalistas de uno y otro signo se esfuerzan por ahondar esa división, blandiendo las téticas imágenes de una España monolítica y de una Cataluña irredenta. Más que una ensoñación, ambas son una pesadilla.

El reto consiste en hacer progresar el diálogo en medio de ese fuego cruzado. No será posible si los esfuerzos se limitan al ámbito institucional, a las mesas previstas, a las iniciativas parlamentarias o a los dispositivos autonómicos. La sociedad —en Madrid, en Barcelona y en toda España— debe multiplicar foros, debates, encuentros; contrarrestar la crispación con ideas y propuestas; propiciar por todos los medios un clima constructivo. Hay que tender puentes en todos los ámbitos, empujar desde abajo, blindar los acuerdos que se vayan alcanzando. Todo se antoja extremadamente frágil en este camino, plagado de amenazas. Está en juego la convivencia democrática. La llegada del nuevo Gobierno abre una puerta a la esperanza. Pero urge afianzarla. Tal es nuestro compromiso.

Gobierno legítimo

El País / EDITORIAL / 7 ENE 2020 - 20:33 CET

El Congreso invistió este martes a Pedro Sánchez como presidente del Gobierno de España. Sánchez revalida así su mandato al frente del Ejecutivo, al que llegó tras prosperar una moción de censura contra Mariano Rajoy, a raíz de que el Partido Popular fuera condenado por corrupción. Las mismas fuerzas que entonces le acusaron de acceder ilegítimamente al poder vuelven a hacerlo ahora que ha ganado las elecciones y ha conformado una mayoría, presentando posiciones políticas de parte como si fueran imperativos constitucionales y relativizando la gravedad de las acusaciones que vierten. Declarar ilegítimo a un Gobierno formado a partir del voto de los ciudadanos y a través del procedimiento previsto por la Constitución es, en sentido contrario, declarar legítima cualquier forma de oposición, incluyendo la coacción a los diputados de la mayoría.

Los cuatro años de parálisis padecidos por el país han demostrado que existe una situación más estéril que la de los Gobiernos en minoría, y es la de los Gobiernos en funciones. La obtusa resistencia de los grupos parlamentarios a cumplir con sus deberes más inexcusables, como formar un Gobierno a partir de un Parlamento elegido o articular mayorías para aprobar leyes, ha instalado el sistema constitucional en el peligroso territorio de la excepcionalidad.

Los Presupuestos están prorrogados, el mandato de órganos esenciales para el funcionamiento del Estado ha expirado y el decreto ley se ha convertido en un instrumento ordinario de Gobierno. La investidura de Sánchez ofrece una tímida oportunidad para emprender el regreso a la normalidad, alejando al país del abismo político e institucional al que no puede seguir asomado por más tiempo. Para no dilapidarla, es necesario que la oposición asuma que su tarea no consiste en propalar juicios de intenciones para rasgarse farisaicamente las vestiduras a la espera de réditos electorales obtenidos a cualquier precio, sino en controlar las acciones del Gobierno y en ofrecer alternativas.

El nuevo Ejecutivo que Pedro Sánchez presidirá y en el que Unidas Podemos dispondrá de una vicepresidencia y de cuatro ministerios nace políticamente débil, lo que lo obligará a una acción institucionalmente irreprochable para no quedar a merced de algunas de las fuerzas que se han puesto de su lado, ni tampoco de los excesos de una oposición que se dice dispuesta a borrar la frontera entre el debate en el Parlamento y la vociferación desde las calles. Nada exige rendirse a los augurios pesimistas acerca del desarrollo de esta legislatura, como tampoco dejarse seducir por optimismos infundados. [...]

La crisis económica de 2008 dejó huellas dramáticas en la vida de muchos ciudadanos, coincidiendo con las dificultades económicas del Estado para mantener los niveles de solidaridad. De acuerdo con el programa que ha obtenido la confianza del Parlamento, el Gobierno de Sánchez prestará atención preferente a esos ciudadanos a los que la recesión privó de sus hogares, de sus empleos, de la posibilidad de ofrecer una vida digna a sus hijos y, más aún, de la certeza de que, para la Constitución de 1978, la condición de ciudadano y de compatriota significa más que agitar banderas y reverenciar mitos históricos. Precisamente porque acierta al establecer la corrección de la desigualdad como prioridad, es importante que el nuevo Gobierno tome en consideración el impacto presupuestario de las medidas que adopte, así como los instrumentos para financiarlas, evitando una desproporción incontrolable entre gastos e ingresos. Una reforma fiscal que haga viables los objetivos sociales fijados respetando los compromisos europeos adquiridos exige más que subir selectivamente dos impuestos. [...]

La abstención de Esquerra Republicana ha sido decisiva para que la investidura de Pedro Sánchez pudiese prosperar, bajo el compromiso de abordar la crisis territorial en Cataluña dentro de la Constitución. ... Esta doble cara dice menos de la fuerza de ERC en el Congreso que de su debilidad en Cataluña, y no porque sea todavía incierto el desenlace de la lucha electoral por la hegemonía dentro del campo independentista, en la que parece llevar la delantera. Los líderes republicanos que han apoyado pactar con el Partido Socialista lo han hecho porque saben que tarde o temprano el independentismo tendrá que responder ante sus electores de haber emprendido un camino que, como el de la unilateralidad y las vías de hecho, está condenado al fracaso, y que solo ofrece avanzar en círculos para disimular la inmovilidad. La transparencia en las negociaciones es, en cualquier caso, inexcusable, como también el respeto a las instituciones, comenzando por la figura del jefe del Estado.

Las dificultades para ejercer el poder por parte de un Gobierno en minoría como el que presidirá Pedro Sánchez no le eximen de ejercer la autoridad, evitando adoptar a solas decisiones que requieran el concurso de la oposición y haciéndole pagar el coste político por faltar a los más elementales deberes de Estado, si llegara el caso. Lejos de debilitar a Pedro Sánchez y a su nuevo Gobierno, esa contención institucional podría traducirse en la fuerza política que la aritmética parlamentaria les ha negado.

ÉPREUVE ORALE

L'épreuve orale (*durée totale : 40 minutes - coeff. : 6*) comprend :

- un exposé à partir d'un sujet choisi par le candidat parmi deux sujets tirés au sort (*préparation : 1 heure - durée : 15 minutes dont exposé : 10 minutes et questions sur le sujet : 5 minutes – coefficient : 2*)

- un entretien permettant au jury d'apprécier l'aptitude du candidat aux fonctions que sont appelés à exercer les administrateurs-adjoints, le jury ayant à sa disposition une fiche de renseignements remplie par le candidat (*durée : 25 minutes – coefficient : 4*).

Il est précisé que l'entretien libre avec le jury succède immédiatement à l'exposé, sans aucune interruption.

EXEMPLES DE SUJETS D'EXPOSÉ RETENUS PAR LES CANDIDATS

- Les théories du complot
- Le droit à la connaissance de ses origines
- La fracture Paris/banlieues est-elle résorbable ?
- L'alcool
- À quoi sert le baccalauréat ?
- Peut-on encore parler de lutte des classes ?